



MASTER 2

Droit de l'Exécution des Peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

Promotion Gisèle HALIMI 2020-2021

L'encellulement individuel

Mémoire présenté et soutenu par Madame **HEURTÉ Laurie**

Sous la direction de Monsieur **FEVRIER François**

Chef du département Droit et service public de l'École Nationale
d'Administration pénitentiaire



MASTER 2

Droit de l'Exécution des Peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

Promotion Gisèle HALIMI 2020-2021

L'encellulement individuel

Mémoire présenté et soutenu par Madame **HEURTÉ Laurie**

Sous la direction de Monsieur **FEVRIER François**

Chef du département Droit et service public de l'École Nationale
d'Administration pénitentiaire

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris tableaux, graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier tout particulièrement monsieur François FEVRIER pour avoir accepté la direction de ce mémoire, pour sa disponibilité et ses précieux conseils, ainsi que pour son aide dans le choix de mes stages.

Je remercie également l'ensemble de l'équipe du centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan et plus particulièrement monsieur VARIGNON André, madame NAILLON Lucie et monsieur ROGNON Patrice pour m'avoir permis de passer 15 jours enrichissants au sein de leur établissement.

Je remercie ensuite tout particulièrement les formateurs du 65, monsieur LEFLOCH Pascal et GRONDIN Cédric qui m'ont accompagné dans mes 3 stages dans les hautes Pyrénées. Leur accueil bienveillant, leur disponibilité et leurs conseils ont été d'une grande richesse pour moi.

J'adresse également mes remerciements à madame BUSCAYLET Marie sans qui ces stages n'auraient pas été possibles.

Je remercie ensuite le service pénitentiaire d'insertion et de probation du 65 (Tarbes), l'ensemble des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et plus particulièrement madame VARINARD Stéphanie et madame CHRETIEN Camille pour m'avoir permis de découvrir leur service.

Je formule également mes remerciements au centre pénitentiaire de Lannemezan et plus particulièrement à Monsieur KATS Patrice, à madame SANCHEZ Anne, et à monsieur DUTOYA Nicolas pour m'avoir donné la possibilité de découvrir le fonctionnement d'une maison centrale, ainsi que pour leurs conseils.

Mes remerciements sont également adressés à la maison d'arrêt de Tarbes et à toute son équipe qui m'ont donné l'opportunité de mieux appréhender la profession de surveillant pénitentiaire.

Je remercie Claire pour son aide précieuse.

Je remercie également mes parents pour leur aide et leur soutien indéfectible

Enfin, je remercie Emma pour avoir éclairé cette année par sa présence.

SOMMAIRE

PARTIE 1 : L'ENCELLEMENT INDIVIDUEL : D'UNE PROMESSE RÉPUBLICAINE A UN ÉCHEC DÉMOCRATIQUE.....5

CHAPITRE 1 : Les motivations conceptuelles d'une promesse républicaine évolutive.....5

CHAPITRE 2 : L'encellulement individuel : les causes d'un échec démocratique17

PARTIE 2 : DROITS HUMAINS ET SENS DE LA PEINE A L'ÉPREUVE DE L'ENCELLEMENT COLLECTIF : QUEL ENCELLULEMENT INDIVIDUEL DE DEMAIN ?.....29

CHAPITRE 1 : Droits humains et sens de la peine à l'épreuve de l'encellulement collectif....29

CHAPITRE 2 : Quel encellulement individuel de demain ?42

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AP Administration pénitentiaire

CEDH Cour européenne des droits de l'homme

CGLPL Contrôleur général des lieux de privation de liberté

CPP Code de procédure pénale

CPT Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

EI Encellulement individuel

ENAP Ecole nationale d'administration pénitentiaire

PPSMJ Personne placée sous-main de justice

QDV Quartiers pour détenus violents

QER Quartier d'évaluation de la radicalisation

QPR Quartiers de prise en charge de la radicalisation

RPE Règles pénitentiaires européennes

SPP Service public pénitentiaire

INTRODUCTION

« C'est l'heure de Patrick, cette routine à laquelle je ne parviens pas à m'habituer. Il enlève le tissu posé sur la cuvette, dégrafe son pantalon, s'assoit et me regarde fixement tout en produisant un effort de poussée qui fait gonfler les veines de son visage. Le bruit d'un galet que l'on jette dans de l'eau profonde annonce la fin de la première livraison. « Je ne sais toujours pas quand je passe au tribunal pour mon histoire. Je me demande si je devrais pas changer d'avocat. [...] » Un silence accompagné d'une nouvelle poussée, le galet, expiration, expression de relâchement sur le visage. Patrick se relève, opère un demi-tour, constate la conformité des galets, actionne le mécanisme et dans une avalanche d'eau envoie les pierres jumelles dans les oubliettes communes. Assis sur le rebord de mon lit, j'essaye de penser à autre chose, d'oublier ces effractions d'intimité que l'on nous impose. [...] J'essaye de me persuader que tout cela finira bientôt [...]. En attendant je regarde mon codétenu déposer sa petite nappe blanche sur la cuvette des toilettes. Je voudrais m'y faire. Je n'y arrive pas. Malgré le temps, c'est impossible. »¹

Jean-Paul Dubois, conte dans son roman « Tous les hommes n'habitent pas le monde de la même façon », la vie de Paul Hansen, purgeant sa peine dans un pénitencier canadien. Il soulève avec poésie le lot de souffrances apporté par sa vie commune avec Patrick Horton, son codétenu. De ce fait, il conduit notre réflexion vers l'encellulement collectif et son contraire l'encellulement individuel (EI).

L'encellulement est « l'action d'encelluler »². Encelluler est le fait « d'enfermer dans une cellule »³. La cellule, quant à elle, est une « petite pièce où l'on enferme isolément les détenus dans les prisons. »⁴. Isolement et cellules sont donc deux notions associées dans cette définition. Mais, leur affiliation n'est pas récente. En effet, les cellules étaient à l'origine « de petites pièces où l'on se retirait pour rester seul. » On parlait alors de la cellule du reclus. C'est au Moyen âge que la réclusion, comme mise à l'écart volontaire, a connu un grand essor. Selon le christianisme triomphant, la recherche de dieu amenait les Hommes à s'enfermer dans des cellules ou à chercher retraite dans les déserts afin de dépasser les étroites limites du corps.

¹ JEAN-PAUL DUBOIS, *Tous les hommes n'habitent pas le monde de la même façon*, Points, 2019 p38-39

² CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *Encellulement* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.cnrtl.fr/definition/encellulement> (consulté le (20/08/2021)

³ CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *Encelluler* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.cnrtl.fr/definition/encelluler> (consulté le (20/08/2021)

⁴ DICTIONNAIRE LAROUSSE, *cellule*, [en ligne]. Disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/cellule/14026> (consulté le 20/08/2021)

C'est ce qui inspirera directement l'usage des termes « cellule » et « réclusion » dans le lexique pénitentiaire.

Selon le dictionnaire Larousse « individuel » est ce « qui concerne l'individu, par opposition à la collectivité »⁵. C'est ce qui « est le fait d'une personne seule »⁶.

Ainsi, l'encellulement individuel peut être défini comme le fait d'enfermer un individu, seul, dans une cellule. Autrement dit, il est l'application de la règle suivante : un détenu, une cellule. Ce n'est d'ailleurs pas le seul terme employé pour décrire cette réalité. Emprisonnement cellulaire ou encore emprisonnement individuel sont également utilisés dans les manuels et rapports sur le sujet.

L'idée d'encellulement individuel a progressivement émergé au sein de notre société française.

Tout d'abord, le pouvoir de l'Etat n'étant que la contrepartie des droits reconnus aux citoyens, c'est en affirmant que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit »⁷, que la Révolution française fait de la prison la peine de référence.

Vingt Cinq ans après cet avènement, les hommes de la Restauration tentent de réformer la prison. Ils s'interrogent alors sur « la croissance de la criminalité et sa prévention, sur la finalité de la peine et ses modalités d'exécution. »⁸

Ainsi, juristes et médecins dénoncent publiquement l'organisation carcérale lorsque le duc Decazes crée, en 1819, la Société Royale pour l'amélioration des prisons. Celle-ci « mène notamment la première enquête sur les prisons en France, après la Révolution. »⁹.

Dans une volonté de réforme, elle envoie Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont étudier le système pénitentiaire américain. Ils y observent un système fondé sur l'emprisonnement individuel en cellule. Les prisonniers y sont séparés et il y a donc dans chaque pénitencier autant de cellules que de condamnés. C'est bien loin de ce que connaissent les prisons françaises à l'intérieur desquelles les détenus sont réunis pendant la nuit dans des dortoirs communs.

⁵ DICTIONNAIRE LAROUSSE, *individuel*, [en ligne]. Disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/individuel/42665> (consulté le 20/08/2021)

⁶ *Ibidem*

⁷ *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*, art 1

⁸ DUPRAT CATHERINE « Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes ». *Annales historiques de la Révolution française* [en ligne] n°228, 1977. pp. 204-246. Disponible sur https://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1977_num_228_1_4052 (consulté le 25/08/2021)

⁹ CRIMINO CORPUS, *Société royale pour l'amélioration des prisons* [en ligne]. Disponible sur <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/doc/2636/> (consulté le 25/08/2021)

S'en suivront de multiples débats aboutissant à la loi Béranger de 1875 qui fait de l'encellulement individuel une obligation en France.

Cependant, au sein des maisons d'arrêt françaises, celui-ci est confronté à une impossible mise en application. Son obstacle majeur reste la surpopulation carcérale. Mais, inadaptation architecturale et opinion publique concourent également à le rendre inefficace.

Il a ainsi vu son entrée en vigueur différée un grand nombre de fois. Face à ces difficultés, il a pourtant toujours été réaffirmé par les gouvernements successifs et s'est même vu accordé une valeur législative. Il est effectivement inscrit aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale (CPP), respectivement pour les prévenus et condamnés.

Ainsi, les années 1945, 1958, 2000, 2003, 2008, 2009, 2013, 2014 et récemment 2019, ont toutes connu cumulativement réaffirmations et moratoires successifs.

C'est par cet opiniâtre attachement que l'encellulement individuel s'est fait promesse républicaine.

L'encellulement individuel est donc une condition matérielle de détention qui se trouve être plus que ça. Il se place au cœur du monde carcéral car il conditionne la jouissance de nombreux droits et le respect de la dignité des détenus. Il est au centre des objectifs assignés à la peine et est la clé d'une détention apaisée.

Il intéresse de nombreuses institutions et organisations, telles que l'Observatoire International des Prisons (OIP), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) ou encore la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

Nombreux sont les rapports qui en ont fait leur objet d'étude : Dominique Raimbourg et Jean-Jacques Urvoas en ont tous deux publié un.

Son ineffectivité affecte autant les personnes placées sous-main de justice que l'ensemble des acteurs du monde carcéral : surveillants, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, personnel de direction et de santé, et intervenants extérieurs.

Enfin, plus qu'à l'échelle nationale, c'est au niveau international que cette problématique questionne.

Hier et aujourd'hui l'encellulement individuel est un enjeu de société. Récemment, c'est d'ailleurs la crise sanitaire de la COVID 19 qui l'a remis en lumière. Le partage de cellule étant

propice à la contagion des détenus, la nécessité d'une application immédiate a donc été réaffirmée.

Ainsi, entre enjeux politiques, gestion carcérale, droits humains et sens de la peine :

« L'encellulement est-il [vraiment] un outil de justice ? »¹⁰

Afin d'apporter une réponse à cette problématique, il sera d'abord pertinent d'expliquer que l'ineffectivité de l'encellulement individuel fait de cette promesse républicaine un échec démocratique (partie 1). Il faudra ensuite en déduire que, droits humains et sens de la peine sont mis à l'épreuve de cet encellulement collectif. En naîtra une réflexion sur l'encellulement individuel de demain (partie 2).

¹⁰ DOMINIQUE RAIMBOURG, *Encellulement Individuel Faire de la prison un outil de justice* [en ligne] 2014, 52p. Disponible sur http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_raimbourg_encellulement_individuel.pdf (consulté le 01/08/2021)

PARTIE 1 : L'ENCELLEMENT INDIVIDUEL : D'UNE PROMESSE RÉPUBLICAINE A UN ÉCHEC DÉMOCRATIQUE

En 1875 la république Française unique et indivisible a promis : chaque détenu bénéficiera d'une cellule individuelle.

Cette promesse fait corps avec l'Evolution et notamment avec l'évolution du statut de la personne détenue et de sa place au sein du service public pénitentiaire. De ce fait, ces motivations conceptuelles initiales ont laissé place à d'autres et font de l'encellulement individuel une promesse républicaine évolutive (CHAPITRE 1)

Cette promesse, gravée dans le marbre de la loi, ne s'est pourtant pas concrétisée par une application généralisée et effective. Elle ne cessera d'être réaffirmée par les gouvernements successifs, et s'inscrira dans de nombreuses lois. Aujourd'hui, en l'année 2021, la promesse de l'encellulement individuel en est toujours une. L'ineffectivité de l'encellulement individuel fait de cette promesse républicaine un échec démocratique (CHAPITRE 2)

CHAPITRE 1 : Les motivations conceptuelles d'une promesse républicaine évolutive

L'encellulement individuel avait pour motivation conceptuelle initiale de faire obstacle à la contagion morale des prisonniers (SECTION 1). Par la suite, une première évolution s'est fait jour : la dignité de la personne humaine est devenue la motivation majeure de l'encellulement individuel. Enfin, c'est la sécurité de la société et des établissements pénitentiaires qui a supplanté les motivations initiales (SECTION 2).

SECTION 1 : La naissance d'une promesse républicaine : l'objectif d'obstacle à la contagion morale des prisonniers

En 1875 une promesse républicaine est née (§1). Elle avait pour objectif de faire obstacle à la contagion morale des prisonniers (§2)

§1 : La naissance d'une promesse républicaine

Des débats autour de l'encellulement individuel (A) ont précédé la loi de 1875 (B)

A. Les premiers débats autour de l'encellulement individuel

Le modèle de la prison cellulaire a donc d'abord été observé aux Etats-Unis par Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont en 1831 et 1832. La circulaire du 2 octobre 1836 a signé son apparition en France dans le cadre de la construction de nouvelles prisons pour jeunes détenus. Par la suite, l'encellulement cellulaire a été expérimenté pour séparer les détenus mineurs des adultes en 1839, avant d'être mis en place dans les nouveaux établissements de La Roquette et de Mazas situés à Paris. Le principe de l'emprisonnement cellulaire, appuyé par l'ensemble des institutions, est présenté en 1840 dans un premier projet de loi sur la réforme des prisons.¹¹ Son article 6 prévoit que « Les inculpés, prévenus et accusés seront enfermés, le jour et la nuit, dans des cellules particulières. »¹². Pour les condamnés, le projet de réforme envisage un essai progressif du « Système pénitentiaire » pouvant prendre la forme du système d'Auburn ou du système de Philadelphie. Le premier prévoit la séparation des détenus pendant la nuit et le travail en commun pendant le jour, alors que l'autre prévoit un isolement de jour et de nuit.

Ce projet est voté à la très grande majorité par l'assemblée nationale le 19 mai 1844.¹³ Y est précisé le régime des prisons affectées aux condamnés. L'article 23 dispose que « Dans toutes les maisons de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement, les condamnés seront [...] séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit. »¹⁴ C'est donc le système de Philadelphie qui est choisi.

Dans les années suivantes les débats vont se cristalliser sur les conditions de sa mise en œuvre et de son application. Tout d'abord, sur le plan moral et médical, médecins et religieux considèrent que le régime d'isolement en cellule est trop sévère, trop dur « pouvant mener, s'il est permanent et appliqué partout, au désespoir et au suicide des détenus. »¹⁵ Sur le plan juridique, une question se pose : « Comment l'introduire dans le code pénal et notamment dans

¹¹ ENAP, *Histoire et Patrimoine pénitentiaire emprisonnement individuel -débats 1840-1945* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.enap.justice.fr/histoire/emprisonnement-individuel-debats-1840-1945#> (consulté le 15/07/2021)

¹² Premier projet de loi sur les prisons, *documents officiels France* [en ligne], 9 mai 1840. Disponible sur https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/histoire_parcours_10_encellulement_premier_projet_de_loi_sur_les_prisons_1840.pdf (consulté le 15/07/2021)

¹³ ENAP, *Histoire et Patrimoine pénitentiaire emprisonnement individuel -débats 1840-1945*, op.cit, p6

¹⁴ Projet de loi amendé par la commission [en ligne] 1843. Disponible sur https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/histoire_parcours_10_encellulement_texte_premier_projet_de_loi_amendé_par_commission.pdf (consulté le 15/07/2021)

¹⁵ ENAP, *Histoire et Patrimoine pénitentiaire emprisonnement individuel -débats 1840-1945*, op.cit, p6

un système des peines fondé sur la gradation des peines (réclusion, emprisonnement, travaux forcé) ? »¹⁶ Enfin sur le plan économique, la transportation dans les bagnes coloniaux est considérée comme moins coûteuse, sous le second empire en particulier.¹⁷

La Révolution de 1848 et le Second empire vont emporter le projet mais le système continue de se développer en Europe et réapparaîtra en France en 1875.

B. La loi de 1875

L'encellulement individuel est réaffirmé après la chute du Second empire de 1870. En 1872, c'est à l'initiative du vicomte d'Haussonville, alors député, que l'étude d'une réforme pénitentiaire renaît exactement dans les mêmes termes que 30 ans auparavant. Une commission de parlementaires et de spécialistes est composée. Elle réalise une grande enquête nationale qui sera publiée au Journal Officiel en 1873 et 1875.¹⁸ « Dans l'esprit des défenseurs de la réforme, la loi qui débouchera sur le principe de l'emprisonnement individuel doit être une œuvre législative majeure. »¹⁹

Les travaux de la commission vont déboucher sur la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales. L'article 1 proclame le principe de l'emprisonnement préventif individuel : « Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit. »²⁰ L'article 2 y soumet obligatoirement les condamnés à un emprisonnement inférieur ou égal à un an et un jour, alors que l'article 3 dispose que « Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel. »²¹ Dans ce cas précis, l'encellulement individuel est donc facultatif mais l'article 4 de cette même loi prévoit que si le condamné le choisit, il aura le droit à une réduction d'un quart de la durée de la peine subie. De plus, l'article 6 prévoit l'adoption du régime cellulaire pour toutes les futures reconstructions ou appropriations par l'Etat de prisons départementales.

¹⁶ *Ibidem*

¹⁷ *Ibidem*

¹⁸ *Ibidem*

¹⁹ *Ibidem*

²⁰ Loi sur le régime des prisons départementales *JORF* [en ligne], 5 juin 1875, Disponible sur : https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/histoire_parcours_10_encellulement_loi_5juin1875_regime_prisons_departementales.pdf (consulté le 15/07/2021)

²¹ *Ibidem*

La loi de 1875 place donc l'encellulement individuel au cœur de l'exécution des peines. Il a pour objectif de faire obstacle à la contagion morale des prisonniers.

§2 : L'encellulement individuel : obstacle à la contagion morale et à la récidive des prisonniers

L'encellulement individuel tel que conçu en 1875 répond au constat selon lequel les prisons sont l'école du vice et du crime (A). Il est donc envisagé comme un obstacle à la récidive et à la contagion morale des détenus. (B)

A. Le constat : les prisons comme école du crime, du vice et de la récidive

Le « premier projet de loi sur les prisons », pour ce qui est des prisons préventives, fait le constat suivant : « C'est dans les prisons de prévention que s'accumule et se renouvelle sans cesse cette population d'oisifs dangereux, de malfaiteurs consommés, de scélérats intrépides, qui forment la lie de toute société. Elles sont la première et la plus funeste école, soit du crime, soit du vice »²² Ici les détenus des prisons de prévention sont nommés de façon particulièrement dépréciative. Les rédacteurs de la loi établissent un lien de conséquence direct entre leur « accumulation » dans les prisons de prévention et la transformation de celles-ci en école soit du vice soit du crime.

Cette école du vice et du crime aboutit inéluctablement à la récidive pour les auteurs puisque « celui qu'une faute y conduit une fois en sort, trop souvent, plus perversi. »²³ Le premier rapport de la commission chargée d'examiner le premier projet de loi sur les prisons, présenté par Alexis de Tocqueville, alors député de la Manche fait le même constat. Entre 1827 et 1838 « le nombre de délinquants se serait accru cinq fois plus vite que celui des citoyens. »²⁴

Pour les prisons pour peine, le constat est identique « Sans doute, dans les prisons de répression il est sage aussi de préserver les détenus de cette contagion du vice que crée et propage le mélange des condamnés de tous les âges, de toutes les conditions, de tous les degrés de perversité. »²⁵

²² Premier projet de loi sur les prisons, op. cit, p 6

²³ *Ibidem*

²⁴ M, AI. DE TOCQUEVILLE, *Premier rapport de la commission chargée d'examiner le premier projet de loi sur les prisons* [en ligne] 20 juin 1840, 45 pages. Disponible sur https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/histoire_parours_10_encellulement_premier_rapport_commission_tocqueville.pdf (consulté le 15/07/2021)

²⁵ Premier projet de loi sur les prisons, op. cit, p 6

Plus tard, après la chute du Second empire, le constat reste le même : tous les spécialistes s'accordent pour affirmer que la détention collective est l'école du vice, du crime et de la récidive.

Des solutions doivent alors être envisagées.

B. La solution : l'encellulement individuel comme obstacle à la contagion morale et à la récidive

L'encellulement individuel est la solution choisie pour mettre fin à la contagion morale des prisonniers. « Il est donc aussi juste que nécessaire d'introduire dans les prisons de prévention, toutes précautions qui peuvent y détruire la contagion du mal. Si ces concessions, semblent coûter quelque chose à la liberté, l'absence de ces précautions coûte bien plus encore à la morale. »²⁶

Plus que l'encellulement individuel, l'isolement strict et absolu des détenus est proposé pour mettre fin à leur contagion morale : « Le criminel, à aucune époque de sa vie dans les prisons, ne doit avoir la faculté de connaître ni même de voir celui qui est placé à côté de lui. Nous voulons qu'à la fin de sa peine il retourne dans la société, sans pouvoir rencontrer un compagnon d'humiliation. Ainsi seulement peuvent se rompre ces funestes associations, formées au sein des prisons, qui engendrent une sorte de complot permanent contre la société : c'est donc avec la captivité que la séparation doit commencer. »²⁷

Les rédacteurs du premier projet de loi ajoutent un objectif à l'isolement des condamnés « Là encore, le principe de la séparation des personnes doit être introduit, mais à un autre degré et sous d'autres conditions. La détention pénale n'a point pour but unique de préserver la société de la liberté du coupable. Elle doit satisfaire d'autres conditions que celle de la sauver d'un progrès dans la corruption. Il faut, [...] qu'elle ait le caractère d'un châtiment, c'est-à-dire que, par l'intimidation, elle réprime les mauvais penchants, prévienne les récidives, laisse dans la mémoire du libéré un souvenir poignant qui le retienne un jour au milieu des tentations combinées de la misère et des passions. »²⁸

La motivation conceptuelle de l'encellulement individuel tout au long du XIXème siècle et jusqu'à la première moitié du XXème siècle est donc double : d'une part, l'isolement des

²⁶ *Ibidem*, 8

²⁷ *Ibidem*

²⁸ *Ibidem*

détenus doit faire obstacle à leur corruption et à leur contagion, d'autre part, la dureté et la fermeté de ce régime doit les dissuader de récidiver. L'encellulement individuel doit être intimidant et dissuasif. Il revêt le caractère de châtement.

Ces motivations vont progressivement évoluer.

SECTION 2 : L'évolution conceptuelle de l'encellulement individuel : de la dignité à la sécurité

D'obstacle à la contagion morale des détenus, la motivation conceptuelle de l'encellulement individuel va ensuite s'orienter vers le respect de leur dignité (§1). Ce n'est que postérieurement que la motivation sécuritaire émergera. (§2)

§1 : L'encellulement individuel comme condition au respect de la dignité humaine

La réaffirmation de l'encellulement individuel au cœur de la protection de la dignité de la personne détenue (B) est la conséquence directe de la reconnaissance du statut de la personne détenue titulaire de droits (A)

A. La reconnaissance du statut de personne détenue titulaire de droits

Jusqu'au milieu du XXème siècle, les détenus n'avaient aucun statut juridique²⁹. « En droit, un statut est un ensemble de dispositions législatives, réglementaires, contractuelles, coutumières qui fixent les droits et les obligations applicables à une collectivité, à un groupe particulier de personnes ou à des individus [...] Par extension, le terme statut désigne la condition ou la situation de fait d'une personne ou d'une catégorie de personnes par rapport à un ensemble plus large ou par rapport à la société tout entière. » Le statut de la personne détenue est donc à la fois l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires qui fixent ses droits et obligations, mais aussi de façon plus générale sa place au sein du service public pénitentiaire et au sein de notre société. Quels sont les droits des détenus ? Le détenu est-il un citoyen, un justiciable, un usager du service public pénitentiaire ?

²⁹ LA TOUPIE DICTIONNAIRE, *Statut* [en ligne] Disponible sur <https://www.toupie.org/Dictionnaire/Statut.htm> (consulté le 18/07/2021)

La réforme Amor de 1945 est un virage fondamental dans la politique pénitentiaire française et dans la reconnaissance des droits et du statut de la personne détenue. Paul Amor, premier directeur de l'administration pénitentiaire de 1944 à 1947 était proche de l'école de la défense sociale nouvelle de Marc Ancel, selon laquelle la prison durcit plus qu'elle n'amande. Plus que punir, la prison doit viser à réhabiliter socialement les détenus. La réforme Amor sera composée de 14 points dont le premier énonce que « La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné. »³⁰ Paul Amor adopte une approche humaniste en plaçant l'accent sur un juste équilibre entre coercition et réinsertion, en accordant une place fondamentale au maintien des liens familiaux et à la protection de la dignité des personnes détenues. Malgré l'échec du régime progressif, la réforme Amor sera précurseur dans la reconnaissance des droits de la personne détenue et influencera les politiques futures.

Par la suite, l'abolition de la peine de mort, la suppression des parloirs avec dispositif de séparation, l'introduction du téléviseur en cellule en 1985, ont notamment fait évoluer la prise en compte des droits de la personne détenue.

Les détenus vont ensuite acquérir successivement le statut de justiciable, de citoyen et d'usager du service public pénitentiaire.

Tout d'abord, le statut de justiciable devant les juridictions administratives et judiciaires : en 1995 le Conseil d'Etat dans l'arrêt Marie³¹ reconnaît la compétence du juge administratif dans l'appréciation de la légalité d'une sanction disciplinaire. En un peu moins de 20 ans, la quasi intégralité des procédures et décisions de l'AP perdront leur qualité de mesures d'ordre intérieur. Elles seront alors soumises aux exigences des droits de la défense et du contradictoire ainsi qu'au possible contrôle du juge administratif. Le statut de justiciable est renforcé par la loi du 15 juin 2000 qui vient quant à elle juridictionnaliser les mesures d'aménagement de peine. Sans oublier que le détenu est également un justiciable européen. La CEDH va avoir un rôle considérable dans l'évolution du statut et des droits des personnes détenues, notamment grâce à l'influence qu'elle va exercer sur les juges et contrôleurs nationaux. Le dialogue des juges occupe donc une place fondamentale. Le récent arrêt JMB contre France³² suivi par des arrêts successifs de la Cour de cassation³³, du Conseil d'Etat³⁴ et par des décisions du Conseil

³⁰ ENAP, *70 ans Réforme Amor 1945-2015* [en ligne]. Disponible sur https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/crhcp_catalogue_expo_amor.pdf : (consulté le 18/07/2021)

³¹ CONSEIL D'ETAT, 17 février 1995, n° 97754, *Marie, Recueil Lebon*

³² CEDH, 30 janvier 2020, n°9671/15, *JMB contre FRANCE*

³³ COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 8 juillet 2020, n°1400

³⁴ CONSEIL D'ETAT, 19 octobre 2020, n°439372, *Recueil Lebon*

constitutionnel³⁵, illustre parfaitement cette idée. En effet, ce dialogue des juges s'est traduit par une modification de la législation française en faveur des personnes détenues. La CEDH a également été précurseur dans la construction de la notion de dignité des personnes détenues, particulièrement dans le cadre de condamnations relatives aux conditions de détention entraînant violation de l'article 3.

Ensuite, le statut de citoyen et d'usager est reconnu aux détenus grâce à la loi du 12 avril 2000 relative à l'amélioration des relations entre les citoyens et leur administration. Elle permettra notamment aux avocats d'entrer en prison.

Enfin, la saisie des Règles pénitentiaires européennes (RPE) comme charte de l'AP, l'adoption de la loi pénitentiaire de 2009 et la création du CGLPL encreront définitivement la reconnaissance des droits de la personne détenue dans la pratique pénitentiaire. Droits rendus effectifs par les prestations fournies par l'AP.

A partir du milieu du XXème siècle, les détenus ont donc progressivement acquis un statut et des droits. D'oisifs dangereux, de malfaiteurs consommés, de scélérats intrépides ils sont devenus personnes placées sous-main de justice (PPSMJ). Cette évolution aura une conséquence majeure sur la motivation conceptuelle de l'encellulement individuel.

B. La réaffirmation de l'encellulement individuel au cœur de la protection de la dignité de la personne détenue

La motivation conceptuelle de l'encellulement individuel va donc évoluer vers la protection de la dignité des personnes détenues conséquemment à la prise en considération de leur statut et de leurs droits.

La réforme Amor réaffirme le principe de l'encellulement individuel dans les points 5 : « L'emprisonnement préventif est subi dans l'isolement de jour et de nuit. »³⁶ et 6 « Il en est de même en principe de l'emprisonnement pénal jusqu'à un an. »³⁷ Cet encellulement individuel est nouvellement motivé par un souci de « réhabilitation du condamné au moment de sa libération. »³⁸

³⁵ CONSEIL CONSTITUTIONNEL, QPC, 2 octobre 2020, n°2020-858/859

³⁶ ENAP, *70 ans Réforme Amor 1945-2015*, op.cit, p11

³⁷ *Ibidem*

³⁸ ENAP, *Histoire et Patrimoine pénitentiaire emprisonnement individuel -débat 1840-1945*, op.cit, p6

Avec la réforme Amor, la motivation de l'encellulement individuel s'éloigne peu à peu de l'idée d'obstacle à la corruption morale. Il s'inscrit dans une vision plus humaniste du détenu et perd surtout son caractère essentiellement punitif puisque « Le traitement infligé au prisonnier, (...) doit être humain, exempt de vexations, et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration. »³⁹

Par la suite, les réaffirmations successives de l'encellulement individuel adopteront entièrement une nouvelle motivation : la protection de la dignité des personnes détenues. La première réaffirmation de l'encellulement individuel s'inscrit notamment dans la prise de conscience généralisée des mauvaises conditions de détention existantes en France. En effet, en 2000 le livre de Véronique Vasseur « Médecin chef à la prison de la Santé » sonne comme un coup de poing. L'arrivée des détenus VIP dans les prisons accompagne cette prise de conscience. Une série de travaux est alors diligentée par le gouvernement Jospin. L'Assemblée nationale et le Sénat, forment leur propre commission d'enquête parlementaire, enclenchent des processus de visites des prisons pendant 6 mois et produisent des rapports. Ces rapports dénoncent une « Situation indigne de la patrie des droits de l'Homme. »⁴⁰ et « humiliante pour la république. »⁴¹. L'encellulement individuel a été affiché comme l'une des priorités de ces rapports pour mettre fin à cette situation. La loi sur la présomption d'innocence du 15 juin 2000 fixera d'ailleurs un délai de trois ans au terme duquel, l'encellulement individuel deviendra obligatoire.

La motivation conceptuelle de l'encellulement individuel a donc considérablement évolué. Les réaffirmations postérieures s'inscriront dans ce sillage mais subiront une nouvelle évolution récente.

§2. L'émergence de la motivation sécuritaire

La protection de la dignité des personnes détenues va s'avérer insuffisante à la mise en œuvre effective de l'encellulement individuel (A). Ce sont les enjeux sécuritaires qui vont nouvellement motiver l'encellulement individuel. (B)

³⁹ ENAP, *70 ans Réforme Amor 1945-2015*, op.cit, p11

⁴⁰ JEAN-JACQUES HYEST, GUY-PIERRE CABANEL, *Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaire en France* [en ligne], Sénat, n°449, 29 juin 2000, 223 p. Disponible sur <https://www.senat.fr/rap/199-449/199-449.html> (consulté le 18/07/2021)

⁴¹ JACQUES FLOCH, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises*, [en ligne] Assemblée Nationale, n°2521, 28 juin 2000. Disponible sur <https://www.assemblee-nationale.fr/rap-enq/r2521-1.asp> (consulté le 18/07/2021)

A. La protection de la dignité : motivation insuffisante à la mise en œuvre effective de l'encellulement individuel

Le 28 juillet 2021, la contrôleure générale des lieux de privation de liberté s'est exprimée en ces termes : « Aujourd'hui, les conditions de détention sont redevenues épouvantables. Notre dernier contrôle à la prison de Toulouse-Seysse a été un choc. C'est la première fois que je voyais trois hommes cohabiter non pas dans 9 mètres carrés, comme on a l'habitude de l'écrire ou de le lire, mais dans 4,28 mètres carrés. Quel pays la France est-elle devenue pour supporter ça ? [...] A la prison de Seysse par exemple, les détenus s'enveloppent dans leurs draps et glissent du papier toilette dans leurs oreilles pour que les cafards n'entrent pas dedans. Les douches ne peuvent pas toujours être prises régulièrement. »⁴² (voir Annexe 1, 2 et 3)

La contrôleure met la lumière sur l'indignité persistante des conditions de détention dans certaines maisons d'arrêts Françaises.

Malgré ce constat, l'encellulement individuel n'est toujours pas effectif. (On compte à ce jour 1 138 matelas au sol.⁴³) Il a en effet été une nouvelle fois reporté pour 2023 par la loi de programmation du 23 mars 2019.

Ainsi, la protection de la dignité des personnes détenues semble être une motivation insuffisante à la mise en place effective de l'encellulement individuel. Cette motivation a d'ailleurs été supplantée par l'émergence d'enjeux sécuritaires forts. Jean- Jacques Urvoas en a fait le constat dans son rapport au Parlement sur l'encellulement individuel : « Si cet objectif de réinsertion n'a pas suffi à justifier la pleine application du principe de l'encellulement individuel, la perception accrue des exigences de sécurité en détention vient désormais relancer le débat avec une particulière acuité. »⁴⁴

B. Les enjeux sécuritaires : nouvelle motivation de l'encellulement individuel

L'encellulement individuel a vu sa motivation conceptuelle évoluer une nouvelle fois. En 2015 le sol français est frappé par les attentats meurtriers de Charlie Hebdo et du Bataclan.

⁴² 20 minutes, *Prisons : « Les conditions de détentions sont redevenues épouvantables en France », dénonce la contrôleuse Dominique Simonnot*, [en ligne] (28/07/2021). Disponible sur [Prisons : « Les conditions de détention sont redevenues épouvantables en France », dénonce la contrôleuse Dominique Simonnot \(20minutes.fr\)](#) (consulté le 29/07/2021)

⁴³ *Ibidem*

⁴⁴ JEAN-JACQUES URVOAS, *Rapport au parlement sur l'encellulement individuel : en finir avec la surpopulation carcérale*, [en ligne] ministère de la justice, 20 septembre 2016, 70p. Disponible sur http://www.justice.gouv.fr/publication/rap_jj_urvoas_encellulement_individuel.pdf (consulté le 28/07/2021)

Le traumatisme en résultant va avoir un impact immédiat sur le service public pénitentiaire. En effet, « le parcours de certains auteurs de ces crimes a révélé la porosité entre détenus de droit commun et pour terrorisme, et le lieu de rencontre qu'a pu constituer la prison. »⁴⁵ Il est alors communément admis que les prisons sont un lieu privilégié de radicalisation. Selon Jean Jacques Urvoas : « une simple observation des établissements démontre que le prosélytisme prospère dans des conditions de surpopulation carcérale, tant en raison de la promiscuité, que de la désespérance de certains détenus. »⁴⁶ Le CGLPL a corroboré cette analyse dans un avis du 11 juin 2015 dans lequel il affirme que « le phénomène de radicalisation s'amplifie en milieu carcéral, compte tenu des conditions de prise en charge des personnes détenues (notamment de la surpopulation carcérale) » et insiste ensuite sur le fait que « la surpopulation carcérale des établissements pénitentiaires – et de fait, la faible possibilité d'encellulement individuel – entraîne une aggravation des conditions de détention des personnes détenues et une promiscuité propre à favoriser les comportements radicaux [...]. Les phénomènes de prosélytisme s'y développent à l'évidence beaucoup plus facilement »⁴⁷

L'administration pénitentiaire a alors fait face à un enjeu sécuritaire d'envergure vis-à-vis de la société, vis-à-vis du personnel pénitentiaire mais également vis-à-vis des détenus « Ce phénomène exige [...] le droit pour les autres personnes détenues d'être protégées contre toute forme de pressions ou de violences psychologiques. La sûreté de la personne et de ses biens est, en effet, un droit dont le caractère fondamental est fréquemment rappelé par la jurisprudence. Celui-ci doit être préservé, y compris en prison et d'autant plus dans un contexte de surpopulation qui le met en péril. »⁴⁸

Plusieurs plans d'action ont alors été adoptés avec une prééminence pour l'encellulement individuel.

Les plans d'action de lutte contre le terrorisme de janvier et de novembre 2015 vont prévoir un certain nombre de mesures comme la création de 5 unités dédiées aux détenus radicalisés dénommées unités de prévention de la radicalisation, renommées postérieurement unités/quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR). Dans ces quartiers les détenus

⁴⁵ JEAN-BAPTISTE JACQUIN, « Terrorisme : La France met en place des quartiers pour détenus radicalisés », *Le Monde* [en ligne], 14 janvier 2016. Disponible sur https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2016/01/14/terrorisme-les-objectifs-ambitieux-des-quartiers-dedies-aux-detenus-radicalises_4847214_1653578.html (Consulté le 29/07/2021)

⁴⁶ JEAN-JACQUES URVOAS, op.cit p14

⁴⁷ ADELINE HAZAN, *Avis sur la prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral* [en ligne], Journal officiel, 30 juin 2015, 34 pages. Disponible sur <https://www.cglpl.fr/2015/avis-relatif-a-la-prise-en-charge-de-la-radicalisation-islamiste-en-milieu-carceral/> (consulté le 29/07/2021)

⁴⁸ JEAN-JACQUES URVOAS, op.cit p14

ont été placés en cellule individuelle. Ils ont ensuite été complétés par des quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) et par des quartiers pour détenus violents (QDV), qui bénéficient tous deux de l'encellulement individuel.

Mais l'encellulement individuel dans ces quartiers spécifiques est insuffisant : « Les unités dédiées ne seront pas la solution unique à la prise en charge de la radicalisation en prison. »⁴⁹ En effet, la capacité d'accueil d'environ 450 places⁵⁰ est insuffisante pour absorber l'ensemble des détenus puisqu'au premier octobre 2020, il y avait 503 détenus terroristes islamistes et 509 détenus de droit commun identifiés comme susceptibles de radicalisation⁵¹, sans compter les détenus passés sous les radars. Ainsi, est aujourd'hui considéré que seul l'encellulement individuel généralisé, bien qu'insuffisant puisqu'il ne s'agit point d'un isolement, peut participer à l'enrayement de ce phénomène. Les députés républicains dans leur projet « contre l'islamisme radical » en réponse à celui d'Emmanuel Macron « Le projet de loi confortant les principes républicains » ont, en ce sens, proposé de « créer de nouvelles places de prison afin de permettre l'encellulement individuel afin de limiter le prosélytisme. »⁵²

Outre le prosélytisme et la radicalisation violente, l'enjeu sécuritaire comprend également les violences hétéros agressives entre détenus et envers le personnel, que l'encellulement individuel ne peut que réduire.

La lutte contre la radicalisation violente et contre les violences hétéros agressives vient donc s'ajouter à l'objectif de protection de la dignité des détenus.

Cette promesse républicaine évolutive constitue pourtant aujourd'hui un échec démocratique

⁴⁹ *Ibidem*, 15

⁵⁰ SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA RADICALISATION, Le désengagement plutôt que la déradicalisation [en ligne] Disponible sur : <https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-radicalisation/soutenir-et-suivre-les-intervenants/> (consulté le 30/07/2021)

⁵¹ *Ibidem*

⁵² SARAH BELOUEZZANE, « La droite présente son propre projet « contre l'islamisme radical », *Le Monde* [en ligne], 2 février 2021. Disponible sur https://www.lemonde.fr/politique/article/2021/02/02/la-droite-presente-son-contre-projet-contre-l-islamisme-afin-de-se-distinguer-de-macron_6068504_823448.html (consulté le 30/07/2021)

CHAPITRE 2 : L'encellulement individuel : les causes d'un échec démocratique

L'encellulement individuel, promesse républicaine française, a fait l'objet de dérogations législatives et de moratoires successifs et ne s'est concrétisé que par une application partielle. (SECTION 1) Quelles en sont les causes ? (SECTION 2)

SECTION 1 : L'encellulement individuel : dérogations législatives, moratoires successifs et application partielle

L'encellulement individuel a souffert de dérogations législatives et de reports successifs en maison d'arrêt (§1) et a également fait l'objet d'une application partielle et inégale (§2)

§1 : Dérogations législatives et reports successifs de l'encellulement individuel en maison d'arrêt

L'encellulement individuel a fait l'objet de dérogations législatives et de reports successifs avant (A) et après (B) la loi pénitentiaire de 2009.

A. Dérogations législatives et reports successifs avant la loi pénitentiaire de 2009

Après la réforme Amor, le code de procédure pénale de 1958 reprend le principe de l'encellulement individuel dans ses articles 716 et 719 pour les prévenus et condamnés « Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive sont placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. »⁵³ « Les condamnés sont soumis dans les maisons de correction à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, et dans les maisons centrales, à l'isolement de nuit seulement, après avoir subi éventuellement une période d'observation en cellule. »⁵⁴

⁵³ Code de procédure pénale de 1958, article 716

⁵⁴ Code de procédure pénale de 1958, article 719

Mais le code assorti le principe de dérogations. Il peut être écarté à titre exceptionnel et provisoire pour des prévenus et condamnés : en raison de la distribution intérieure des locaux de maisons d'arrêts ou locaux de détention, ou de leur encombrement temporaire ou des nécessités d'organisation du travail. Ainsi, selon le CPP l'encellulement individuel demeure le principe et seules 3 exceptions permettent d'y déroger : tout d'abord l'inadaptation architecturale d'un établissement ne permettant pas de placer un détenu par cellule. Pour que cette exception en reste une, cela semble nécessiter une construction et ou une rénovation d'établissements pénitentiaires devant être aptes à accueillir un détenu par cellule. Ensuite, la surpopulation temporaire touchant un établissement. L'utilisation du terme temporaire interroge. Cela pourrait signifier que le surencombrement ne peut être que temporaire et ne peut donc constituer une exception à l'encellulement individuel que de façon temporaire. Or, le terme temporaire reste assez abstrait. A partir de quelle échéance le surencombrement ne peut plus justifier l'absence d'encellulement individuel ? Enfin les nécessités d'organisation du travail, ce qui semble impliquer le regroupement des travailleurs. Les travailleurs ne pourraient donc pas bénéficier de l'encellulement individuel ?

Ces dérogations, par leur manque de précision, permettent aux autorités pénitentiaires de déroger de façon assez généralisée à l'encellulement individuel. Les exceptions semblent devenir le principe.

Par la suite, la loi du 15 juin 2000 portée par la garde des Sceaux Elisabeth Guigou supprime les possibilités de dérogations s'agissant des prévenus sauf s'ils en font la demande ou en raison des nécessités de l'organisation du travail ou de la formation. C'est la première fois que la volonté du détenu constitue une dérogation possible à l'encellulement individuel.

Postérieurement, en l'an 2000, 50 480 personnes étaient incarcérées et le nombre de places opérationnelles étaient de 48 823. Sans connaître le nombre de places individuelles, le taux d'occupation des places de 103 % indique bien que l'encellulement individuel était ineffectif.⁵⁵ Un délai de 3 ans a alors été fixé pour la mise en œuvre réelle du principe. Son entrée en vigueur a été différée au 15 juin 2003.

Mais quelques jours avant l'expiration du délai initial du 15 juin 2003, l'entrée en vigueur a de nouveau été reportée pour 5 ans, c'est-à-dire pour 2008, par la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière. En effet, en 2003, le taux d'occupation des places était de 123

⁵⁵ JEAN-JACQUES URVOAS, op.cit p14

%, rendant impossible l'effectivité du principe.⁵⁶ C'est à l'initiative du Sénat que le principe a été maintenu puisque l'Assemblée nationale avait voté sa suppression. Ce nouveau report a essuyé de nombreuses critiques, notamment du député socialiste Jacques Floch qui a jugé « indécent que le gouvernement utilise un texte sérieux pour faire passer en catimini une disposition sans rapport [avec la loi sur la sécurité routière], par l'intermédiaire d'un cavalier législatif particulièrement noir qui réduit à néant un principe essentiel et entérine la détestable situation antérieure. C'est toute la politique de la réinsertion qu'il nous est proposé d'abandonner sans lutter [...]. La lutte contre la récidive est mise à mal, car si les prisons de la République continuent d'être considérées comme des poubelles, elles resteront des écoles du crime ! »⁵⁷ De plus, cette loi introduit une nouvelle dérogation au principe « relative à la personnalité du prévenu qui justifierait qu'il ne soit pas laissé seul. »⁵⁸

L'encellulement n'étant toujours pas effectif en 2008, le gouvernement de François Fillon reporte une nouvelle fois le principe par voie réglementaire. De plus, un article D.53-1 est inséré dans le CPP. Celui-ci introduit la possibilité pour un détenu de présenter une demande d'encellulement individuel au chef d'établissement. Ce dernier, s'il n'est pas en mesure d'y accéder, doit lui permettre au terme d'une procédure placée sous le contrôle du juge d'être transféré dans l'établissement le plus proche où il peut bénéficier de l'encellulement individuel. Cela pose question car tout d'abord très peu d'établissements bénéficient de places en cellule individuelle et de plus, cela signifie que pour voir son droit garanti, le détenu est dans l'obligation de quitter son établissement et donc de voir son droit au respect à la vie familiale potentiellement atteint.

Jusqu'en 2009 mais aussi après 2009 les dérogations et les moratoires ont été multiples.

B. Dérogations législatives et reports successifs après la loi pénitentiaire de 2009

La loi pénitentiaire agit sur 4 points distincts.

Tout d'abord le principe d'encellulement individuel est réaffirmé dans les articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale.

⁵⁶ *Ibidem*, 18

⁵⁷ ALEXANDRE GARCIA, « Trois ans après son adoption, le principe de l'encellulement est remis en cause », *Le Monde* [en ligne], 29 mars 2004. Disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2004/03/29/trois-ans-apres-son-adoption-le-principe-de-l-encellulement-individuel-est-remis-en-cause_359094_3224.html (consulté le 31/07/2021)

⁵⁸ *Code de procédure pénale de 2003*, article 716

Ensuite, pour les condamnés les exceptions fondées sur l'encombrement temporaire ou la distribution intérieure des locaux de détention sont supprimées et remplacées par les mêmes dérogations que pour les prévenus, à savoir, si les intéressés en font la demande ou si leur personnalité le justifie, au détail près que seules les nécessités liées à l'organisation du travail sont prises en compte, aucune mention n'étant faite des formations.⁵⁹

De plus, pour permettre la mise en œuvre effective du principe en maison d'arrêt, l'article 100 de la loi prévoit un nouveau délai de 5 ans devant expirer le 15 novembre 2014. Il est ainsi possible de déroger à l'encellulement individuel dans les maisons d'arrêt « au motif tiré de ce que la distribution intérieure des locaux ou le nombre de personnes détenues présentes ne permet pas son application. »⁶⁰

Enfin, la loi met fin au mécanisme mis en place par le décret du 10 juin 2008 permettant aux détenus de saisir le chef d'établissement.

Le 23 octobre 2014, avant l'expiration du dernier moratoire, la garde des Sceaux Christiane Taubira constate que « La disposition ne pouvait être respectée à la date dite »⁶¹ et ainsi a proposé de proroger le moratoire jusqu'au 31 décembre 2019, ce que le parlement a accepté par le vote de la loi du 29 décembre 2014. Les conditions pour y déroger sont les mêmes qu'en 2009.

Enfin, l'encellulement individuel étant toujours ineffectif, la loi de programmation du 23 mars 2019, a une nouvelle fois repoussé l'application du principe pour 2023. Les conditions pour y déroger restent identiques.

L'encellulement individuel, en plus des dérogations législatives et des reports successifs, souffre également d'une application partielle.

§2 : L'encellulement individuel inégalement appliqué

L'encellulement individuel souffre de disparités entre établissements pour peine et maisons d'arrêt (A) mais aussi d'une application inégale au sein même des maisons d'arrêt (B)

⁵⁹ *Code de procédure pénale*, article 717-2

⁶⁰ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, *JORF*, n°0273, 25 novembre 2009

⁶¹ JEAN-JACQUES URVOAS, op.cit p14

A. Les disparités entre établissements pour peine et maisons d'arrêt

En 1974 le régime progressif de Paul Amor échoue et est remplacé par la réforme de la classification des établissements pénitentiaires. Cette réforme les classifie en deux grandes catégories : Les maisons d'arrêt et les établissements pour peine.

Selon l'article 714 du code de procédure pénale : « Les personnes mise en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire la subissent dans une maison d'arrêt. » Il existe en France 82 maisons d'arrêt et 51 quartiers maison d'arrêt.

L'article D 70 du code de procédure pénale dispose que : « Les établissements pour peine, dans lesquels sont reçus les condamnés définitifs, sont les maisons centrales, les centres de détention, les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées. » Il y a en France 99 établissements pour peine.

Le critère principal du régime progressif, le profil, a donc été remplacé par le quantum des peines dans le cadre de la classification pénitentiaire.

En établissement pour peine, le principe de l'encellulement individuel est appliqué de manière générale et effective au contraire des maisons d'arrêt. Pourtant, les prescriptions légales des articles 716 et 717-2 sont quasiment identiques. Alors comment expliquer cette disparité ?

Tout d'abord selon le sénat « Les établissements faisant l'objet d'une gestion déléguée ne peuvent accueillir qu'un nombre limité de détenus. Au-delà d'un seuil d'occupation de 120% l'administration pénitentiaire est tenue de verser des indemnités à l'entreprise gestionnaire, ce qui est extrêmement dissuasif. »⁶² Cela crée également des différences entre maisons d'arrêt elles-mêmes selon qu'elles soient ou non en gestion déléguée.

De plus, les établissements pour peine appliquent le numéris clausus, c'est-à-dire que le nombre de places ne peut être dépassé. La règle « un détenu, une place » y est strictement appliquée ce qui favorise grandement le respect de l'encellulement individuel. Cette mise en place du numéris clausus est apparue en 1974 dans le cadre de la réforme de la classification des établissements pénitentiaires suite aux révoltes qu'ont connues les prisons durant cette année.

Mais pourquoi ce numéris clausus y est-il appliqué alors qu'il est absent en maisons d'arrêt qui accueillent pourtant une grande part de prévenus bénéficiant de la présomption d'innocence ?

⁶² SÉNAT, Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaire en France, Sénat, n°449, 29 juin 2000

Selon Jean-Pierre Dintilhac « En établissement pour peine les conditions de détention et la durée font que la population pénale y est beaucoup plus difficile et qu'elle change moins. Il faut y préserver des conditions de détention correctes alors que, dans les maisons d'arrêt, le turnover permet de supporter des conditions de détention beaucoup plus difficiles sans explosion [...]. C'est une réalité pénitentiaire, car si l'on dépasse les normes dans les maisons centrales en mettant deux ou trois détenus par cellule, malgré un escadron de CRS, on ne tiendra pas longtemps l'établissement »⁶³ Ce numéris clausus a eu des conséquences lourdes pour les maisons d'arrêt car « Une telle politique a contraint l'Administration pénitentiaire à ne pas respecter les dispositions des articles 717 et D.76 du CPP aux termes desquels sont seuls maintenus en maison d'arrêt les prévenus, ainsi que les condamnés ayant à effectuer un reliquat de peine inférieur à 1 an⁶⁴ lors de leur affectation. »⁶⁵ Des détenus n'ayant pas de places disponibles en établissement pour peine ont ainsi été maintenus en maison d'arrêt ce qui a encore davantage renforcé la surpopulation carcérale.

L'application de l'encellulement individuel est également inégale en maison d'arrêt.

B. L'application inégale au sein des maisons d'arrêt

L'encellulement individuel est rare mais existe bien en maison d'arrêt. Il souffre donc d'une application inégale, et cela de deux façons :

D'abord à l'intérieur des maisons d'arrêt, des quartiers spécifiques sont ou peuvent être aménagés. Il y a notamment parmi eux, les quartiers arrivants ou les quartiers de semi-liberté mais aussi les QER, QPR et QDV comme vu précédemment.

Le quartier arrivant a été le premier à faire l'objet d'une labellisation. Le référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires précise dans son point 1.1.4 qu'« il doit exister dans chaque établissement, un secteur d'accueil cellulaire, ou à minima une cellule d'accueil dédiée et identifiée ».⁶⁶ Dans les modalités pratiques de mise en œuvre est précisé que « L'encellulement individuel doit être assuré dès que les conditions locales le permettent. »⁶⁷ Ainsi, dans chaque quartier arrivant de maison d'arrêt l'encellulement individuel est appliqué.

⁶³ *Ibidem*, 21

⁶⁴ 2 ans depuis la loi du 24 novembre 2009

⁶⁵ DOMINIQUE RAIMBOURG, *Encellulement Individuel Faire de la prison un outil de justice* [en ligne] 2014, 52p. Disponible sur http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_raimbourg_encellulement_individuel.pdf (consulté le 01/08/2021)

⁶⁶ Référentiel qualité des pratiques pénitentiaires– Règles pénitentiaires Européennes, point 1.1.4

⁶⁷ *Ibidem*

Néanmoins, il peut arriver que même au sein de ce quartier spécifique les cellules soient doublées, comme c'est le cas au quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan souffrant d'une densité carcérale de 177% au 1^{er} janvier 2021.⁶⁸

Les quartiers de semi-liberté en maisons d'arrêt bénéficient également de l'encellulement individuel comme c'est le cas de celui de la maison d'arrêt de Tarbes.

Comme l'explique le CGLPL : « Depuis longtemps l'EI en maison d'arrêt est une situation très rare, accordée aux personnes détenues dans des quartiers particuliers (isolement, discipline), souvent à vocation punitive ou de désocialisation, ou présentant des situations particulières (comportement hétéro-agressifs ...). »⁶⁹

Ensuite, il y a une disparité entre les prévenus en maisons d'arrêt puisque certains d'entre eux font l'objet de régimes spécifiques, ce qui leur permet de bénéficier d'une cellule individuelle, mais ce qui encombre d'autant plus les autres cellules qui en viennent à être triplées. Ces régimes spécifiques résultent souvent d'une décision médicale qui ordonne le placement du détenu seul en cellule en raison de son état de santé. Cette décision peut être également liée au chef d'accusation qui pèse sur le détenu.

L'encellulement individuel reste donc ineffectif en maison d'arrêt. Quelles en sont les causes ?

SECTION 2 : Les causes de l'ineffectivité de l'encellulement individuel

La surpopulation carcérale est communément admise comme étant une cause de l'ineffectivité de l'encellulement individuel. (§1) Elle n'est bien sûr par la seule cause identifiée. (§2)

§1 : La surpopulation carcérale et l'encellulement individuel

Le lien de causalité entre surpopulation carcérale et ineffektivité de l'encellulement individuel est bien réel (A) mais doit être nuancé (B)

⁶⁸ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Centre pénitentiaire de Bordeaux -Gradignan*, [en ligne] Disponible sur <https://oip.org/etablissement/centre-penitentiaire-de-bordeaux-gradignan/> (consulté le 03/08/2021)

⁶⁹ J-M DELARUE, Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 24 mars 2014 relatif à l'encellulement individuel dans les établissements pénitentiaires [en ligne], JORF, 2014, 4 pages. Disponible sur http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2014/04/CGLPL_Avis-JO_20140423.pdf (consulté le 03/08/2021)

A. Surpopulation carcérale et ineffectivité de l'encellulement individuel : association

Le 30 janvier 2020, la Cour européenne des droits de l'homme a de nouveau condamné la France pour violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a notamment relevé le caractère systémique de la population carcérale française, qui constitue un problème structurel affectant inévitablement l'ensemble des droits fondamentaux des personnes détenues. Elle a recommandé à la France d'envisager l'adoption de mesures générales visant à supprimer le surpeuplement et à améliorer les conditions matérielles de détention.

Pourtant après une exceptionnelle diminution de la population carcérale durant la crise sanitaire⁷⁰, celle-ci connaît une accélération inquiétante. En effet, au premier juillet les prisons françaises comptaient 67 971 personnes détenues selon les données publiées lundi 26 juillet par le ministère de la Justice. C'est 9 248 personnes de plus qu'il y a un an, soit une hausse de + 15,7%. Selon le journal *Le Monde* au cours des deux derniers mois, « le solde des personnes incarcérées a bondi de 2 587, un rythme jamais vu depuis la seconde guerre mondiale. »⁷¹ De plus « 20% des détenus sont dans des prisons occupées à plus de 150% de leurs capacités »⁷²

Les causes de la surpopulation carcérale sont multiples et ne résultent pas d'une seule responsabilité comme l'explique Dominique Raimbourg : « Par ailleurs l'AP ne peut pas à elle seule régler la question de la surpopulation carcérale et de l'encellulement individuel. Elle est en effet tributaire du flux de détenus qui lui est adressé par la justice qu'elle ne peut ni refuser ni réguler. La surpopulation est ainsi symptôme du dysfonctionnement non de la pénitencière seule, mais de la chaîne pénale dans son ensemble. »⁷³

La surpopulation carcérale est communément admise comme étant la cause principale de l'absence d'encellulement individuel. Mais avant d'étudier ce lien, qu'est-ce que la surpopulation carcérale ?

C'est la circulaire de l'administration pénitentiaire du 17 mars 1988 qui fixe le mode de calcul de la capacité d'hébergement des établissements pénitentiaires. « Cette capacité est calculée en

⁷⁰ Le nombre de détenu a diminué de 11 956 personnes entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2020, faisant passer le taux d'occupation moyen des établissements pénitentiaires de près de 117% à 97%

⁷¹ JEAN-BAPTISTE JACQUIN « La croissance du nombre de détenus dans les prisons françaises inquiète », *Le Monde* [en ligne], 27 juillet 2021. Disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/07/27/l-inquietante-croissance-du-nombre-de-detenus-dans-les-prisons-francaises_6089642_3224.html (consulté le 03/08/2021)

⁷² *Ibidem*

⁷³ DOMINIQUE RAIMBOURG, op.cit p22

places, par référence à la surface au plancher selon un barème indiqué dans la circulaire, étant précisé que jusqu'à 11m² inclus, une cellule dispose d'une capacité d'une place. »⁷⁴

La capacité théorique est définie par « le total des places résultant de la somme des cellules et dortoirs pouvant être utilisés pour héberger des personnes détenues, à l'exception des cellules de protection d'urgence, d'isolement et disciplinaires. »⁷⁵ De plus, « La capacité opérationnelle correspond à la capacité théorique diminuée des places momentanément rendues indisponibles en raison des travaux pour une durée supérieure à un mois »

La capacité opérationnelle ne peut donc jamais être supérieure à la capacité théorique, car, l'ajout de lits supplémentaires dans une cellule au-delà de sa capacité théorique (1 place 11m², 2 places 11- 14m² etc..) ne modifie pas la capacité opérationnelle de la cellule.

Enfin, est calculé le taux d'occupation qui correspond au nombre de personnes détenues hébergées, divisé par la capacité opérationnelle de l'établissement.

Lorsque le nombre de personnes détenues hébergées dépasse la capacité opérationnelle de l'établissement, c'est-à-dire que le taux d'occupation est supérieur à 100 %, alors l'établissement est en situation de surpopulation.

Ainsi, la surpopulation carcérale est considérée comme la cause majeure de l'absence d'encellulement individuel, car le dépassement de la capacité opérationnelle de l'établissement oblige inévitablement l'AP à ajouter des lits ou des matelas dans les cellules, ce qui exclut à fortiori la règle « un détenu une cellule ».

Ce lien de causalité amène à réfléchir.

B. Surpopulation carcérale et ineffectivité de l'encellulement individuel : dissociation

Le lien de causalité entre surpopulation carcérale et encellulement individuel doit être nuancé.

En effet, l'absence de surpopulation carcérale ne signifie pas le strict respect de l'encellulement individuel. Reprenons le mode de calcul de la capacité d'hébergement. Une place correspond à un nombre de mètres carrés. Ainsi, selon la circulaire une cellule de 11 à 14 m² correspond à

⁷⁴ *Ibidem*, 24

⁷⁵ *Ibidem*

deux places⁷⁶. Donc les détenus peuvent être deux en cellule sans que le nombre de personnes hébergées dépasse la capacité opérationnelle. C'est ce qu'explique Jean-Jacques Urvoas : « Ces statistiques sur la surpopulation carcérale ne relèvent pas quel est le réel taux d'encellulement individuel dans la mesure où il existe des cellules doubles et multiples qui, sans nécessairement être sur-occupées, contreviennent par leur seule existence à l'objectif poursuivi. Autrement exprimé, la réflexion en termes de « places » ne recoupe pas totalement celle en termes de « cellules. »⁷⁷

Par conséquent, « lutter contre la surpopulation ne signifie pas obligatoirement promouvoir l'encellulement individuel »⁷⁸ « La surpopulation carcérale et l'EI constituent deux aspects liés de la problématique pénitentiaire, pour lesquels les initiatives correctrices peuvent ne pas être convergentes. »⁷⁹ Cela pose un problème majeur : la surpopulation va concentrer les efforts des politiques et des acteurs de terrain : « Cette question de la surpopulation accapare l'attention et relègue l'objectif d'encellulement individuel à un horizon inaccessible au sein des maisons d'arrêt. »⁸⁰

Certaines prisons tout fraîchement sorties de terre et prévoyant l'encellulement individuel, les cellules sont aussitôt doublées comme cela a été le cas à Béziers où dès l'ouverture du centre pénitentiaire en 2009, la quasi-totalité des cellules individuelles de la maison d'arrêt étaient équipées d'un second lit.⁸¹

La surpopulation carcérale n'est pas la seule cause à l'absence d'encellulement individuel.

§2 : Les autres causes identifiées de cette ineffectivité

L'inadaptation architecturale (A) et le poids de l'opinion publique (B) sont les autres causes identifiées.

⁷⁶ Circulaire relative à la capacité des établissements pénitentiaires [en ligne] 17 mars 1988. Disponible sur <http://prison.eu.org/capacites-des-etablissements> (consulté le 04/08/2021)

⁷⁷ JEAN-JACQUES URVOAS, op.cit p14

⁷⁸ *Ibidem*

⁷⁹ *Ibidem*

⁸⁰ *Ibidem*

⁸¹ CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale* contrôleur général des lieux de privation de liberté 2018, DALLOZ, 2018.

A. L'inadaptation architecturale

Jean-Jacques Urvoas explique qu'« une prison ne s'imagine pas sans son architecture. Pour une institution de ce type, l'architecture est beaucoup plus qu'un cadre, elle est sa raison d'être. »⁸²

Comme expliqué précédemment, la réflexion en termes de places ne recoupe pas totalement celle en termes de cellules. Or, les prisons françaises manquent de places et de cellules ce qui a pour conséquences respectives, la surpopulation carcérale et l'ineffectivité de l'encellulement individuel.

Dominique Raimbourg donnait un exemple dans son rapport en exposant les chiffres de 2014 : 66 494 personnes étaient hébergées et les établissements pénitentiaires disposaient de 58 054 places opérationnelles. Ces 58 054 places correspondaient à 49 681 cellules dont 40 857 cellules à une place, 6 553 à deux places et 2 271 cellules collectives dont 213 dortoirs de plus de 5 places. Il concluait de la façon suivante : « La difficulté est donc liée à la fois à la surpopulation et à l'architecture. » Les prisons françaises ne sont pas aptes à accueillir un détenu par cellule.

Il est extrêmement difficile d'actualiser ces chiffres et de connaître précisément le nombre de cellules individuelles car le ministère de la justice ne publie aucun chiffre sur ce nombre et « aucun outil, informatique ou statistique ne permet de connaître à un instant T cette donnée »⁸³ Pourtant, la direction de l'administration pénitentiaire publie chaque mois la statistique des établissements des personnes écrouées en France. Il semble regrettable qu'aucun tableau ne renseigne ce nombre.

En plus du manque de cellules, il y a encore la présence de cellules collectives dites chauffoirs ou dortoirs. C'est par exemple le cas de la maison d'arrêt d'Agen. Ceux-ci sont pour autant voués à disparaître. Les nouvelles constructions de prison devraient appliquer l'encellulement individuel comme l'avaient annoncé Jean-Jacques Urvoas et Manuel Valls à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) en 2016. Selon le premier ministre de l'époque « atteindre le taux de 80% d'encellulement individuel implique la réalisation de 10.000 à 16.000 cellules supplémentaires, pour un budget évalué entre 2,2 et 3,5 milliards d'euros »⁸⁴

⁸² JEAN-JACQUES URVOAS, op.cit p14

⁸³ *Ibidem*

⁸⁴ LE POINT, Surpopulation carcérale : Valls veut bâtir 33 nouveaux établissements pénitentiaires [en ligne] disponible sur https://www.lepoint.fr/societe/prison-face-a-la-surpopulation-valls-veut-batir-33-nouveaux-etablissements-penitentiaires-06-10-2016-2073986_23.php (consulté le 04/08/2021)

Outre l'inadaptation architecturale, le poids de l'opinion a également un rôle important dans l'ineffectivité de l'encellulement individuel.

B. Le poids de l'opinion publique

Selon la fondation Jean-Jaurès « les français sont conscients de la situation de surpopulation même si elle est sous-estimée. L'immense majorité des sondés semble voir les difficultés engendrées par la surpopulation carcérale, puisque celle-ci apparaît à ses yeux comme la principale raison des difficultés actuelles des prisons »⁸⁵

L'opinion est donc relativement consciente du problème carcéral. Cette prise de conscience est essentiellement due aux efforts déployés depuis 10 ans par le CGLPL mais également à l'attention que les médias, les réseaux sociaux, les institutions et les centres de recherches portent à tous les sujets relatifs aux prisons.

Pour autant « Cette enquête permet de mettre en évidence un paradoxe : alors même qu'ils partagent largement un constat dur sur l'état des prisons dans notre pays – en termes de surpopulation carcérale, de prévalence de certaines maladies, etc. –, la plupart des Français estiment que les détenus sont « trop bien traités ». « Il paraît dès lors difficile de comprendre pourquoi aucun mouvement large de soutien de l'opinion à une réforme profonde des prisons, en faveur d'une plus grande dignité des conditions de vie des détenus et d'une meilleure préparation de la réinsertion, ne s'exprime. »⁸⁶

Au vu de ce positionnement, l'opinion publique n'adhère pas à l'encellulement individuel : « Dans les réseaux sociaux et l'opinion publique : l'encellulement individuel est régulièrement présenté, sinon perçu, comme un « luxe transformant les prisons en « hôtels 5 étoiles » quand il ne s'agit pas de « clubs de vacances. »⁸⁷ Or l'opinion publique pèse sur les décisions politiques et encore plus en matière carcérale.

Par son ineffectivité, la promesse républicaine de l'encellulement individuel constitue un échec démocratique. Droits humains et sens de la peine sont mis à l'épreuve de l'encellulement collectif et nous invitent à penser l'encellulement individuel de demain.

⁸⁵ FONDATION JEAN JAURES, *les Français et la prison*, [en ligne] Disponible sur <https://www.jean-jaures.org/publication/les-francais-et-la-prison/> (consulté le 04/08/2021)

⁸⁶ *Ibidem*

⁸⁷ JEAN-JACQUES URVOAS, op.cit p14

PARTIE 2 : DROITS HUMAINS ET SENS DE LA PEINE A L'EPREUVE DE L'ENCELULEMENT COLLECTIF : QUEL ENCELLULEMENT INDIVIDUEL DE DEMAIN ?

En 2021 l'encellulement individuel est toujours une promesse. L'encellulement collectif règne dans nos maisons d'arrêt françaises. Les conséquences en sont multiples. C'est autant les droits humains et la dignité humaine que le sens de la peine qui sont mis à l'épreuve de l'encellulement collectif (CHAPITRE 1). Ce constat doit nous pousser à réfléchir et à concevoir l'encellulement individuel de demain (CHAPITRE 2)

CHAPITRE 1 : Droits humains, sens de la peine, isolement et personnel pénitentiaire à l'épreuve de l'encellulement collectif

Ce sont autant les droits humains et la dignité des personnes détenues (SECTION 1), que le sens de la peine, l'isolement et le personnel pénitentiaire qui sont mis à l'épreuve de l'encellulement collectif. (SECTION 2)

SECTION 1 : Les droits humains et la dignité des personnes détenues à l'épreuve de l'encellulement collectif

Les droits et la dignité des personnes détenues (§1) sont atteints par l'encellulement collectif (§2)

§1 Les droits et la dignité des personnes détenues

L'administration pénitentiaire garantit l'effectivité des droits (A) et le respect de la dignité (B) des personnes détenues.

A. Les droits reconnus à la personne détenue

« La prison c'est la privation de la liberté d'aller et venir et rien d'autre ». Valérie Giscard d'Estaing met l'accent sur ce qu'est la prison et sur ce qu'elle n'est pas. La prison prive les détenus de leur liberté d'aller et venir et garantit l'ensemble de leurs autres droits.

La saisie des RPE comme charte d'action de l'AP est précurseur en matière de reconnaissance des droits des personnes détenues.

En effet, sept processus du référentiel des pratiques professionnelles, à savoir : la prise en charge et l'accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil et durant la détention, la vie en détention, la sécurité, la professionnalisation des agents, le contrôle des établissements pénitentiaires et l'information du public, dessineront à l'avance un grand nombre des dispositions de la loi pénitentiaire adoptée 3 ans plus tard.

2009 sera l'année tant attendue. La loi pénitentiaire est adoptée. Celle-ci érige une grande part du droit pénitentiaire au rang législatif et exige que la plupart de ses dispositifs d'application soient régis par décrets en Conseil d'Etat. La loi pénitentiaire permet donc l'ascension législative d'une politique déjà existante, inspirée en grande partie des RPE.

Au sein de cette loi un chapitre est ainsi consacré aux « droits et devoirs des personnes détenues ».

Y figure tout d'abord une partie sur les droits fondamentaux parmi lesquels l'article 22 annonce que l'administration pénitentiaire doit garantir à toute personne le respect de ses droits.

Ensuite, la loi comprend différentes catégories de droits dont le droit⁸⁸ à exercer une activité « Toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation [...] Lorsque la personne condamnée ne maîtrise pas les enseignements fondamentaux, l'activité consiste par priorité en l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul. »⁸⁹

Sont également protégés les droits civiques et politiques, le droit à la vie privée et le maintien des liens familiaux, le droit à l'information et à la santé.

⁸⁸ Ou le devoir

⁸⁹ *Loi pénitentiaire*, article 27

Le droit à la sécurité est protégé par l'article 44 qui dispose que « L'administration pénitentiaire doit assurer à chaque personne détenue une protection effective de son intégrité physique en tout lieu collectif et individuel »⁹⁰

Or un droit n'est véritablement garanti, exercé ou respecté, que si l'ensemble des conditions nécessaires à son exercice est également garanti. Ainsi, par exemple, offrir la possibilité aux détenus de suivre une formation n'est pas suffisant. Les conditions, telles que des salles de classes réservées, des créneaux horaires adaptés, ou une offre suffisante devront être réunies.

Outre les droits des détenus, c'est leur dignité que l'administration pénitentiaire doit protéger.

B. La protection de la dignité de la personne détenue

Le principe de dignité de la personne humaine a été inscrit dans le code civil en 1994 par l'ensemble des lois de bioéthique : « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »⁹¹

La notion de dignité humaine est une notion extrêmement complexe à définir mais on peut comprendre ici que « La primauté de la personne est fondée sur la reconnaissance de sa dignité et la dignité de la personne implique le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »⁹²

A la différence d'autres constitutions étrangères, allemande ou espagnole, la dignité de la personne humaine n'est pas consacrée explicitement par la Constitution du 4 octobre 1958 ou par les textes auxquels renvoie son préambule. Conséquemment, le principe de dignité a fait l'objet d'une consécration prétorienne dans la décision bioéthique du 27 juillet 1994⁹³ dans laquelle le Conseil constitutionnel a déduit « le principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation. »⁹⁴

⁹⁰ *Loi pénitentiaire*, article 44

⁹¹ *Code civil*, art 16

⁹² LAUDE Anne, MATHIEU Bertrand et TABUTEAU Didier, « Le respect de la dignité humaine » in *Droit de la santé*, Presses Universitaires de France, Thémis, 2012, pp. 573-579

⁹³ CONSEIL CONSTITUTIONNEL, 27 juillet 1994, n°94-343/344

⁹⁴ CONSEIL CONSTITUTIONNEL, *La dignité de la personne humaine* [en ligne]. Disponible sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/la-dignite-de-la-personne-humaine> (Consulté le 05/08/2021)

Le Conseil d'Etat, quant à lui, a énoncé dans sa décision Commune de Morsang sur Orge de 1995⁹⁵ que « Le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public. »

Pour ce qui est de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « En présence du droit à la vie (art. 2), de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (art. 3) et de la prohibition de l'esclavage, du servage et du travail forcé (art 4), l'appel à la dignité apparaît évident ou « naturel ». »⁹⁶

Dans la jurisprudence constitutionnelle, du conseil d'Etat et européenne le principe de dignité de la personne humaine a trouvé à s'appliquer en matière de privation de liberté.

C'est notamment avec un arrêt KUDLA contre Pologne⁹⁷ de 2000 que la CEDH reconnaît que l'Etat doit assurer des conditions de détention matérielles dignes.

La Cour n'a eu de cesse d'étendre son contrôle puisque dès 2001 elle s'est contentée du seul constat de la violation de l'article 3 de la convention, abandonnant ainsi son exigence initiale d'intention d'humilier. « De même, au regard du seuil minimum de gravité nécessaire pour emporter le constat de la violation de l'article 3, la Cour adopte parfois une approche objective s'agissant des conditions de détention dont la surpopulation carcérale. Si classiquement elle relève chez le détenu l'existence de « sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier, à l'avilir et à briser éventuellement sa résistance morale ou physique », elle procède désormais aussi de façon plus objective, en relevant l'existence de conditions qui ont « forcément dû » porter atteinte à la dignité de la personne détenue, dans certaines affaires où les conditions dénoncées étaient particulièrement déplorables. »⁹⁸

C'est notamment pour faire corps avec cette jurisprudence que la loi pénitentiaire énonce dans son article 22 que l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité.

Pourquoi distinguer les droits de la dignité ? Tout simplement car ces deux notions ne recouvrent pas la même définition : « Le concept de la dignité humaine se rapporte au fait que

⁹⁵ CONSEIL D'ETAT, 27 octobre 1995, n°136727, *Commune Morsang-sur-Orge*, Recueil Lebon

⁹⁶ CONSTANCE GREWE, « La dignité humaine dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Intervention à la 7ème conférence-débat du Centre de droit public comparé, Université Panthéon-Assas Paris II, 30 octobre 2014 » : Revue générale du droit [en ligne], 2014, numéro 18323. Disponible sur <https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2014/11/06/la-dignite-humaine-dans-la-jurisprudence-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme/> (consulté le 05/08/2021)

⁹⁷ CEDH, 26 octobre 2000, n°30210/96, *KUDLA contre POLOGNE*

⁹⁸ DOMINIQUE RAIMBOURG, op.cit p22

l'homme en général est porteur de prétentions fondamentales (primant sur d'autres) ; le concept des droits de l'homme se rapporte à la question de savoir de quelles prétentions il s'agit dans le détail. [...] Dignité humaine et droits de l'homme forment une unité conceptuelle. »⁹⁹

En conséquence de quoi, il sera pertinent de recenser les droits humains impactés par l'encellulement collectif avant d'étudier la relation entretenue entre encellulement collectif et dignité humaine.

§2 L'encellulement collectif comme atteinte aux droits et à la dignité de la personne détenue

L'encellulement collectif constitue une atteinte aux droits (A) et à la dignité de la personne détenue (B)

A. L'encellulement collectif comme atteinte aux droits de la personne détenue

Selon Jean-Jacques Urvoas « L'encellulement individuel concourt au caractère effectif des droits fondamentaux. »¹⁰⁰ Il « est un outil au service d'une politique pénale respectueuse des droits des détenus. »¹⁰¹ A contrario, l'encellulement collectif nuit à ces droits.

L'encellulement collectif peut nuire au droit à la vie privée, qui est la sphère d'intimité de la personne détenue. Effectivement, à deux ou trois par cellule, l'intimité est difficilement respectée comme le précise le CGLPL dans son rapport thématique sur les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale de 2018 : « Il en résulte que dans le cadre d'un encellulement collectif, le détenu est obligé de faire ses besoins naturels à proximité immédiate du ou des autres codétenus, témoins bien involontaires au quotidien de bruits et d'odeurs intimes désagréables. »¹⁰² Il en va de même pour la vision de la nudité des autres détenus.

Il peut également nuire à la vie privée familiale. En effet, depuis peu des téléphones ont été installés dans chaque cellule, ce qui permet aux détenus de maintenir les liens familiaux. Le

⁹⁹ CHRISTOPH MENKE, « De la dignité de l'homme à la dignité humaine : le sujet des droits de l'homme », *Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales* [en ligne], in : *WestEnd. Neue Zeitschrift für Sozialforschung*, cahier 2, 2006, p. 3-21. Disponible sur <https://journals.openedition.org/trivium/3303> (consulté le 06/08/2021)

¹⁰⁰ JEAN-JACQUES URVOAS, op.cit p14

¹⁰¹ JEAN-JACQUES URVOAS, op.cit p14

¹⁰² CGLPL, op.cit p26

problème reste que ces discussions ne peuvent être privées lorsque deux ou trois détenus partagent la même cellule.

L'encellulement collectif s'oppose également au droit à la sécurité des personnes détenues. La cohabitation dans des cellules trop petites peut être à l'origine de tensions et d'incidents divers. En effet, cela peut créer des discordes, par exemple liées à la cohabitation de fumeurs et non-fumeurs, à l'impossibilité de se mouvoir dans une cellule où le sol est occupé par un matelas, au choix du programme de télévision, au manque d'intimité etc...

Deux difficultés se posent à cet égard :

D'abord, les statistiques n'identifient pas toujours l'encellulement collectif comme cause des violences « La plupart des incidents demeurent, dans les statistiques disciplinaires, des incidents « classiques » dont il est malaisé d'établir le lien avec la surpopulation ou avec (l'encellulement collectif). Que penser, ainsi, de la détention d'une arme artisanale pour se protéger d'un codétenu agressif ? »¹⁰³ Il est ainsi difficile de connaître avec exactitude l'incidence de l'encellulement individuel sur les violences en détention. Mais relativement aux statistiques, une évolution notable s'est fait jour. Afin d'identifier les causes des violences en détention, pour mieux évaluer leur réalité et ainsi participer à l'élaboration d'une politique adaptée de lutte contre celles-ci, une évolution GENESIS a été mise en place en 2019. Concernant les faits de violence physique ou verbale, le rédacteur du compte rendu d'incident doit choisir une cause de violence dans un menu déroulant. Y figure notamment « Manquement de l'administration » suivi d'un exemple de situation « Deux personnes détenues ayant des différents notoires partagent une même cellule. Le surveillant d'étage fait remonter l'information et la demande de changement de cellule mais le changement n'est pas opéré alors qu'il avait été annoncé. Dans la nuit l'une des personnes détenues agresse son codétenu. » Peut également être choisi « appropriation de l'espace en cellule ».

Ensuite, les violences lorsqu'elles se cantonnent à l'espace clos de la cellule, sont très difficilement détectables par les surveillants.

Enfin l'encellulement collectif a une incidence sur le droit à la santé des personnes détenues comme la crise sanitaire de la COVID 19 l'a démontré.

¹⁰³ CGLPL, op.cit p26

Outre l'atteinte aux droits des personnes détenues, l'encellulement collectif porte atteinte à leur dignité.

B. L'encellulement collectif comme atteinte à la dignité de la personne détenue

Une violation des droits des détenus ne constituera pas systématiquement et forcément une atteinte à leur dignité. Alors, de quelle façon l'encellulement collectif peut porter atteinte à la dignité humaine ?

C'est notamment la CEDH qui a indirectement établi la première, le lien entre encellulement collectif et dignité humaine. Indirectement parce que le principe de l'encellulement individuel ne se trouve pas en tant que tel dans la jurisprudence de la CEDH.

C'est au travers de son contrôle des conditions de détention des personnes incarcérées, à l'aune du principe de dignité humaine protégé par l'article 3 de la CEDH que la cour a établi ce lien.

S'agissant spécifiquement de la surpopulation carcérale et à fortiori de l'encellulement individuel, la cour a développé « au côté de l'approche casuistique traditionnelle, où elle base son analyse sur l'effet cumulé des conditions de détention, une approche principielle qui la conduit à déduire du seul manque d'espace l'atteinte au principe de dignité humaine. »¹⁰⁴

En effet, dans l'arrêt MURSIC contre Croatie¹⁰⁵, la cour reprend les critères posés par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Ces critères sont les normes minimales en matière d'espace vital dont un détenu devrait pouvoir bénéficier dans une cellule. Lorsque la surface au sol disponible s'avère inférieure à 3m², ce manque d'espace personnel est considéré comme étant à ce point grave qu'il donne lieu à une forte présomption de violation de l'article 3. Les 3m² correspondent à la surface où les détenus peuvent se mouvoir, les installations sanitaires et mobilières sont donc exclues.

Ainsi, une cellule occupée par plusieurs détenus rend forcément l'espace disponible limité et potentiellement inférieur à 3m².

¹⁰⁴ DOMINIQUE RAIMBOURG, op.cit p22

¹⁰⁵ CEDH, 20 octobre 2016, n°7334/13, MURSIC contre POLOGNE

La CEDH a récemment fait application de cette jurisprudence dans l'arrêt JMB contre France¹⁰⁶ : « la Cour constate que l'espace vital disponible en cellule collective occupé par les requérants était inférieur à 3 m², ce qui emporte en soi violation de l'article 3 »

C'est ainsi que le CGLPL exprime que « L'hébergement de la plupart des personnes détenues à deux, voire à trois dans des cellules de 9m² est préoccupant et de nature à porter atteinte à la dignité des personnes détenues. Selon les propres termes d'une personne détenue : « on peut dire qu'il y en a qui souffrent à trois en cellule, à trois dans 8m², c'est horrible, on devient fou. »¹⁰⁷

A contrario, une cellule collective qui disposerait d'une surface suffisante n'entraînerait pas la violation de la dignité de ses occupants.

Droits et dignité des détenus sont donc mis à l'épreuve de l'encellulement collectif. Mais ce sont également sens de la peine, isolement et personnel pénitentiaire qui y sont confrontés.

SECTION 2 : Sens de la peine, isolement et personnel pénitentiaire à l'épreuve de l'encellulement collectif

La violation des droits et de la dignité des personnes détenues a des conséquences à la fois sur le sens de la peine (§1) mais aussi sur l'isolement et sur le personnel pénitentiaire (§2)

§1 Le sens de la peine à l'épreuve de l'encellulement collectif

La réinsertion (A) et la prévention de la récidive (B) sont mises à l'épreuve de l'encellulement collectif

A. La réinsertion à l'épreuve de l'encellulement collectif

L'article 130-1 du code pénal fixe les objectifs de la peine : La peine a notamment pour fonction de favoriser l'insertion ou la réinsertion de l'auteur d'une infraction.

¹⁰⁶ CEDH, op.cit p11

¹⁰⁷ CGLPL, op.cit p26

Conséquemment, l'article 2 de la loi pénitentiaire dispose que « Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. »

Selon le CGLPL « L'encellulement collectif forcé va à l'encontre de la réinsertion sociale »¹⁰⁸
En effet « l'encellulement individuel n'est plus condition de l'application de la punition elle-même mais plutôt, par la préservation de la personnalité de chacun, garantie de la réinsertion ultérieure. [...] L'encellulement individuel « vise à offrir, à chaque personne incarcérée, un espace où elle se trouve protégée d'autrui et où elle peut donc ainsi préserver son intimité et se soustraire, dans ce lieu, aux violences et aux menaces des rapports sociaux en prison. »¹⁰⁹

La violation des droits des détenus entraîné par l'encellulement collectif nuit à fortiori à leur réinsertion :

Par exemple, prenons le droit à la formation et à l'enseignement. Celui-ci est indispensable pour ne pas dire crucial vis-à-vis de l'insertion ou de la réinsertion future du détenu. En effet, selon l'observatoire des prisons, dans un article du 8 février 2021, « une large proportion de personnes détenues est issue d'un milieu défavorisé et connaît une situation de grande précarité, l'incarcération étant souvent le résultat d'un long processus de désaffiliation par lequel les personnes s'éloignent des systèmes sociaux. [...] 44% des personnes détenues n'ont aucun diplôme, plus de 80% ont un niveau inférieur au baccalauréat, un quart ont des besoins importants dans la maîtrise des savoirs de base et 10% sont en situation d'illettrisme. »¹¹⁰ Il est ainsi essentiel, d'apporter un enseignement en détention afin de rendre possible la réinsertion.

A ce droit et à cette nécessité, s'oppose l'encellulement collectif. Le nombre de bureau pour étudier ne croît pas avec le nombre de détenus par cellule. Les détenus doivent donc se partager un seul bureau, qui est d'ailleurs souvent utilisé comme espace de rangement (ce dernier manquant.) Ensuite, les capacités de concentration sont mises à rude épreuve lorsqu'une ou deux autres personnes vaquent à leurs occupations (télé, musique, discussion etc...). C'est ce qu'a exprimé un détenu dans un courrier adresser au CGLPL : « Je suis prévenu, j'ai 18 ans et je suis en cellule avec des personnes beaucoup plus âgées que moi, qui pour certaines sont condamnées. Il est impossible d'être en cellule individuelle ce qui fait obstacle à ma poursuite d'études (je suis inscrit au CNED). La musique joue toute la journée donc je suis obligé de me

¹⁰⁸ CGLPL, op.cit p26

¹⁰⁹ J-M DELARUE, op. cit 23

¹¹⁰ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Qui sont les personnes incarcérées* [en ligne], 08/02/2021, disponible sur <https://oip.org/en-bref/qui-sont-les-personnes-incarcerees/> (consulté le 08/08/2021)

réveiller à 1h du matin pour travailler mais à cette heure, la lumière est éteinte et de peur de réveiller mes codétenus, je vais dans les toilettes pour bénéficier du peu de lumière disponible. Je n'ai accès ni à la bibliothèque ni à une salle de cours par manque de personnel ». (Maison d'arrêt de Basse-Terre, 2016) »¹¹¹

Le paradoxe est que la loi pénitentiaire n'évoque pas un droit à la formation mais bien une obligation et cela dans le but unique de favoriser la réinsertion des PPSMJ.

C'est également la violation de leur dignité qui va à l'encontre de leur réinsertion. Les prisons françaises ne peuvent espérer favoriser la réinsertion de détenus cloîtrés à 2 ou 3 dans des cellules trop petites. Comment rétablir le lien social brisé entre un individu et la société, quand cette dernière ne lui offre pas des garanties dignes de détention.

Outre la réinsertion, c'est la prévention de la récidive qui est compromise par l'encellulement collectif.

B. La prévention de la récidive à l'épreuve de l'encellulement collectif

L'article 130-1 du code pénal fait de la prévention de la récidive, un des objectifs de la peine. L'article 2 de la loi pénitentiaire dispose quant à lui, que le service public pénitentiaire contribue « à la prévention de la récidive » des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire.

Le CGLPL constate que « la peine privée de son sens, produit les effets inverses de ceux que la loi lui assigne et produit les conditions de la récidive. »¹¹²

Afin de mettre en lumière le lien entre encellulement collectif et récidive il faut s'intéresser à différentes études économétriques¹¹³. « En étudiant un large panel de condamnés adultes au Texas, Mueller Smith estime d'abord que chaque année d'incarcération supplémentaire, provoque une augmentation de six points la probabilité d'être poursuivi pour une nouvelle affaire dans les trimestres suivants. »¹¹⁴

S'y opposent des résultats obtenus par Manudeep en 2016 en Norvège : « en exploitant un panel de 23 000 personnes condamnées par 500 juges différents, plus ou moins sévères, ces auteurs

¹¹¹ CGLPL, op.cit p26

¹¹² CGLPL, op.cit p26

¹¹³ L'économétrie est l'étude des phénomènes économiques à partir de l'observation statistique des grand leur pertinente pour décrire ces phénomènes ?

¹¹⁴ ANAÏS HENNEGUELLE, BENJAMIN MONNERAY, « Prison, peines alternatives et récidive », *Revue Française d'Economie*, [en ligne], 2017, (Vol. XXXII), pages 169 à 207. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-economie-2017-1-page-169.htm> (Consulté le 15/08/2021)

montrent que le passage en prison réduit le risque de récidive dans les cinq ans suivant la libération de 27 points. »¹¹⁵

Comment expliquer cette différence ?

Il faut noter que « le système pénitentiaire scandinave est généralement présenté comme un modèle. En Norvège par exemple, les prisons sont à tailles humaines, respectent le principe de l'encellulement individuel et offrent de nombreux services d'aides à la réhabilitation et à la réinsertion. [...] La grande majorité des détenus exécute au moins une partie de sa peine ferme dans des « prisons ouvertes »¹¹⁶

Cette étude prouve que l'encellulement individuel, intégré dans un système cohérent de prise en charge, participe à la diminution de la récidive. Cela peut s'expliquer par le fait que l'encellulement individuel protège la population pénale des effets criminogènes de la suroccupation des cellules.

Outre les effets néfastes sur le sens de la peine, l'encellulement collectif a également un impact sur l'isolement et sur le personnel pénitentiaire.

§2 Isolement et personnel pénitentiaire à l'épreuve de l'encellulement collectif

L'isolement (A) et le personnel pénitentiaire (B) sont à l'épreuve de l'encellulement collectif.

A. L'isolement à l'épreuve de l'encellulement collectif

La mise à l'isolement d'un détenu est prévue par l'article R57-7-62 du code de procédure pénale qui dispose que « La mise à l'isolement d'une personne détenue, par mesure de protection ou de sécurité, qu'elle soit prise d'office ou sur la demande de la personne détenue, ne constitue pas une mesure disciplinaire. » L'alinéa 2 dispose quant à lui que « La personne détenue placée à l'isolement est seule en cellule. »

C'est ainsi que l'encellulement collectif conduit au détournement du quartier d'isolement. En effet, comme le constate le CGLPL « Compte tenu de l'impossibilité de disposer d'une cellule individuelle, la tentation de détourner le quartier d'isolement – qui permet de facto de disposer d'une cellule individuelle – est une réalité. »¹¹⁷

¹¹⁵ *Ibidem*

¹¹⁶ *Ibidem*, 38

¹¹⁷ CGLPL, op.cit p26

Ce risque est pourtant parfaitement identifié par l'administration pénitentiaire dont la circulaire du 14 avril 2011 relative à l'isolement, précise que les demandes de placement à l'isolement par les personnes détenues « ne doivent pas être une voie détournée pour obtenir une affectation en cellule individuelle, dont la satisfaction peut être étudiée par d'autres moyens. »¹¹⁸

Or, l'encellulement individuel n'étant toujours pas effectif, l'isolement est encore couramment utilisé pour l'obtenir, notamment pour les personnes les plus fragiles et vulnérables. Pourtant, comme l'affirme le CGLPL : « Il est inacceptable que de telles conditions d'incarcération entraînent, pour les personnes détenues victimes de violences ou de menaces, l'obligation de choisir entre la préservation de leur intégrité physique et un régime de détention pleinement respectueux de leurs droits. »¹¹⁹

C'est ainsi que le contrôleur dans son avis du 24 mars 2014 relatif à l'encellulement individuel a formulé la recommandation suivante : « L'application progressive de l'encellulement individuel doit s'accompagner d'un usage plus restreint du quartier d'isolement au placement des seules personnes présentant un risque pour autrui (personnel ou codétenu) et non plus simultanément des personnes nécessitant d'être protégées des autres. »¹²⁰

Le personnel pénitentiaire est également à l'épreuve de l'encellulement collectif.

B. Le personnel pénitentiaire à l'épreuve de l'encellulement collectif

L'encellulement collectif dégrade considérablement les conditions de travail du personnel pénitentiaire, et cela de différentes façons.

Tout d'abord, les violences et les tensions résultant de l'encellulement collectif pèsent sur le personnel pénitentiaire. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'agressions verbales ou physiques en raison des difficultés, souffrances, et frustrations éprouvées par les détenus regroupés à plusieurs en cellule. « Le manque d'espace, la promiscuité génèrent des tensions et de la violence entre détenus d'abord et envers le personnel ensuite. »¹²¹

Ensuite, la gestion de l'encellulement collectif accapare le personnel pénitentiaire et concentre leur mission sur la gestion des flux et des cellules :

¹¹⁸ Circulaire du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues, *BOMJL*, [en ligne], n° 2011-04, 29 avril 2011. Disponible sur http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSK1140023C.pdf (Consulté le 23/08/2021)

¹¹⁹ CGLPL, op.cit p26

¹²⁰ J-M DELARUE, op. cit p23

¹²¹ DOMINIQUE RAIMBOURG, op.cit p22

- D'abord, lors de l'affectation en cellule puisque condamnés et prévenus ne peuvent pas en partager une. Mais d'autres critères doivent également être pris en compte afin d'éviter tout risque de tension. Il y a notamment le culte pratiqué, le régime alimentaire, le tabagisme, les infractions commises, le passé pénal, l'origine, la nationalité, l'orientation sexuelle, la culture, l'âge, la langue, les interdictions de communiquer prononcées par le juge etc... Ce sont autant de critères qui font de l'affectation en cellule un véritable casse-tête pour le personnel pénitentiaire.
- En plus de l'affectation en cellule, il y a les demandes de changement de cellule, ou le refus d'encellulement collectif. Les détenus peuvent formuler des demandes écrites ou orales à tout membre de l'administration pénitentiaire. C'est ainsi que les surveillants et ou officiers reçoivent quotidiennement des demandes de changement de cellule.
- Ensuite, « Les tensions entre personnes détenues au sein d'une même cellule [...] nécessitent de fréquentes interventions des surveillants et de l'encadrement pour éviter les violences. »

Ainsi, « les surveillants pénitentiaires pâttissent, eux aussi, de cette situation dans l'exercice quotidien de leurs missions. Leur tâche s'alourdit, les conditions d'exercice se détériorent et le sens de l'action s'étirole [...] Comment ne pas partager alors la lassitude des personnels exténués qui se sentent ainsi dépossédés de toutes les missions gratifiantes au profit d'une mission exclusive de gestion des flux ? Comment ne pas comprendre la perte d'attractivité du métier et l'obstacle dirimant posé à la fidélisation des personnels ? »¹²²

Droits humains, sens de la peine et personnel pénitentiaire souffrent donc des conséquences de l'encellulement collectif. Ce constat pousse à concevoir l'encellulement individuel de demain.

¹²² JEAN-JACQUES URVOAS, op.cit p14

CHAPITRE 2 : Quel encellulement individuel de demain ?

Les propositions et les mises en place concrètes à l'étranger (SECTION1) nous invitent à réfléchir l'encellulement individuel de demain, facultatif, et s'inscrivant dans une démarche globale. (SECTION 2)

SECTION 1 : Propositions et mises en place concrètes

Les propositions (§1) et les mises en place concrètes à l'étranger (§2) nous invitent à réfléchir l'encellulement individuel de demain

§1 : Les propositions de mise en place de l'encellulement individuel

Un encellulement individuel progressif au bénéfice des personnes vulnérables (A) a été réfléchi comme préalable à un encellulement individuel généralisé. (B)

A. Un encellulement individuel progressif au bénéfice des personnes vulnérables

Parmi les PPSMJ, l'administration pénitentiaire a en charge des personnes vulnérables. « La définition de la vulnérabilité s'effectue par renvoi à la notion de « vulnérable ». Ce terme emprunté du latin « *Vulnerabilis* » se définit, comme ce « qui peut être blessé ». D'un point de vue juridique, la vulnérabilité ne possède pas de définition inédite. L'accent est mis sur une personne pouvant être blessée. Toutefois, cette définition est cantonnée à des situations précises permettant de distinguer les personnes « *plus particulièrement* » vulnérables. »¹²³

Selon la règle 2 des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, autrement appelé règles Nelson Mandela « Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination, l'administration pénitentiaire doit prendre en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables. Les mesures requises pour protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers doivent être prises et ne doivent pas être considérées comme discriminatoires. » De plus, il ressort de la

¹²³ FRANCOIS-XAVIER ROUX-DEMARE, « La notion de vulnérabilité de la personne au regard de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme », *Journal du droit des jeunes* [en ligne], 2015/5-6, n°345-346, p.35-38. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2015-5-page-35.htm> (consulté le 16/08/2021)

jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que certaines catégories de personnes doivent faire l'objet de conditions de détention particulièrement adaptées à leur situation (à savoir détenus handicapés, détenus ayant des problèmes de santé) au travers du recours parfois à la notion de particulière vulnérabilité (détenus souffrant de troubles psychiatriques). »¹²⁴

L'administration pénitentiaire doit prendre des mesures positives pour protéger les personnes vulnérables notamment vis-à-vis de l'encellulement individuel car, les violences liées à l'encellulement collectif « touchent particulièrement les détenus vulnérables de par leur âge, leur handicap ou l'infraction qui les a conduits en prison. »¹²⁵

C'est ainsi que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a le premier recommandé un encellulement individuel progressif au bénéfice des personnes vulnérables.

Il préconise dans son avis relatif à l'encellulement de « commencer à rétablir progressivement l'encellulement individuel au bénéfice de certaines catégories de personnes détenues (personnes âgées, malades, handicapées ...) ces catégories étant peu à peu élargies. »¹²⁶ Il demande en plus que les catégories de bénéficiaires soient définies par la loi ou le règlement.

Pour ce faire, Jean-Marie Delarue propose « d'organiser cette affectation prioritaire dans le temps »¹²⁷ Au fur et à mesure que des cellules se retrouvent vides, en raison de l'application de la réforme pénale et de la libération sous contrainte, elles devront être affectées en priorité, soit à un détenu de plus de 60 ans, soit à un détenu présentant un handicap de plus de 80% reconnu par une MDPH¹²⁸ ou en cours de reconnaissance, soit à un détenu non francophone. »¹²⁹

Mais plusieurs difficultés se sont posées :

Selon Dominique Raimbourg la proposition du CGLPL est difficile à mettre en œuvre immédiatement puisque « l'encellulement individuel de nuit peut être difficile à supporter pour les personnes âgées ou malades lorsque la cellule ne dispose pas d'un dispositif d'appel en cas de besoin. »¹³⁰

¹²⁴ JEAN-JACQUES URVOAS, op.cit p14

¹²⁵ *Ibidem*

¹²⁶ J-M DELARUE, op. cit p23

¹²⁷ *Ibidem*

¹²⁸ Maison départementale des personnes handicapées

¹²⁹ J-M DELARUE, op. cit p23

¹³⁰ DOMINIQUE RAIMBOURG, op.cit p22

De plus, la notion de personne vulnérable est extrêmement large ; une personne vulnérable peut être aussi bien une personne handicapée ou âgée qu'une personne qui fait l'objet de comportements malveillants. Selon l'association pour la prévention de la torture « Il ne peut exister de liste exhaustive de groupes en situation de vulnérabilité en détention, étant donné que les catégories varient en fonction des contextes, des cultures, et des époques. C'est donc une série de facteurs de risque qui vont déterminer les situations de vulnérabilité »¹³¹

D'autant plus que « Toute personne détenue, quelles que soient les raisons qui la conduisent à la privation de sa liberté, se trouve en situation de vulnérabilité. Le déséquilibre dans le rapport de force entre les personnes détenues et celles qui en ont la charge, la dépendance presque totale envers l'institution qui les prive de liberté ou les limites dans leurs mouvements, la fragilisation des liens sociaux et la stigmatisation liée à la détention sont des facteurs qui rendent ces personnes vulnérables. »¹³²

Enfin, « la définition par la loi ou le règlement de catégories devant bénéficier d'un encellulement individuel ne servira à rien si les places pour le faire n'existent pas. »¹³³

Dans les diverses propositions, cet encellulement progressif devait précéder la mise en place d'un encellulement individuel généralisé.

B. Vers un encellulement individuel généralisé ?

Dans les différentes propositions formulées, l'encellulement individuel au bénéfice des personnes vulnérables n'était que le préalable à sa généralisation. Nous retiendrons celle de Jean-Jacques Urvoas formulée dans son rapport au Parlement sur l'encellulement individuel.

Il place la construction de nouvelles prisons comme un des moyens de parvenir à cette généralisation mais selon lui « Si construire est une évidence, il faut savoir quoi construire et adapter ce souci à la nature de la population et aux objectifs assignés au temps de la détention. Il s'agit ainsi d'anticiper les évolutions numériques de cette population pénale. »¹³⁴

Il explique que l'anticipation des évolutions numériques de cette population pénale répond à deux scénarii :

¹³¹ ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE, *Groupes en situation de vulnérabilité* [en ligne] Disponible sur <https://www.apr.ch/fr/centre-de-connaissances/focus-detention/groupes-en-situation-de-vulnerabilite> (consulté le 16/08/2021)

¹³² *Ibidem*

¹³³ DOMINIQUE RAIMBOURG, op.cit p22

¹³⁴ JEAN-JACQUES URVOAS, op.cit p14

Le premier consiste en une hausse au même rythme que celui observé au cours de la période allant du 1er janvier 2012 au 1er janvier 2015, soit une croissance moyenne de 186 personnes écrouées et de 91 détenus supplémentaires par mois. Dans cette extrapolation, le nombre de personnes détenues passerait de 68 819 au 1er août 2016 à 76 254 au 1er janvier 2025.

Le second consiste à prendre en considération une hypothèse basse calculée à partir de l'évolution constatée entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2015. Dans cette configuration, le nombre de personnes détenues passerait de 68 819 au 1er août 2016 à 67 137 au 1er janvier 2025

Il précise de plus que les efforts immobiliers doivent se concentrer sur les maisons d'arrêt et les quartiers maisons d'arrêt, ces derniers étant les premiers concernés par la surpopulation carcérale et par l'encellulement collectif.

Ainsi, en anticipant les évolutions numériques de la population pénale et en respectant un quota de 80% de cellules individuelles et de 20% de cellules collectives, celui-ci annonce qu'en 2023, le parc immobilier devrait être constitué de 28 698 cellules individuelles pour un besoin qui s'échelonne entre 38 179 dans le cadre d'une hypothèse basse et 43 364 dans le cadre d'une hypothèse haute. » Ainsi, à l'issue des programmes 63 500 et 3 200, il sera donc nécessaire de construire entre 9 481 et 14 666 cellules individuelles supplémentaires en maison d'arrêt afin d'atteindre un taux de 80% d'encellulement individuel. De plus, Jean-Jacques Urvoas précise que « compte tenu des fortes disparités géographiques de surpopulation carcérale, l'objectif de 80% de taux d'encellulement individuel pourrait prioritairement être mis en œuvre dans les territoires à forte densité carcérale. »

Pourtant, selon le projet de loi de finance pour 2021, « au 1^{er} octobre 2020, le taux d'encellulement individuel s'élevait à 52%, en progression de dix points par rapport à 2019 en raison de la baisse de la population carcérale. Pour 2021, le programme annuel de performance envisage prudemment un taux d'encellulement individuel de 43%. A plus long terme, la poursuite du programme de construction, combinée aux effets escomptés de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, censée réduire le recours aux courtes peines d'emprisonnement, devrait entraîner un relèvement de ce taux. »¹³⁵

¹³⁵ COMMISSION DES LOIS, *Projet de loi finance pour 2021 : Administration pénitentiaire* [en ligne] Disponible sur <https://www.senat.fr/rap/a20-144-6/a20-144-6.html> (Consulté le (18/08/2021))

Le chef de l'Etat a par ailleurs annoncé en 2017 un plan de construction de 15 000 places de prison en réaffirmant l'objectif d'un taux d'encellulement individuel de 80%.¹³⁶

Dans certaines maisons d'arrêt à l'étranger, l'encellulement individuel est, lui, une réalité.

§2 : L'encellulement individuel en Norvège et au Japon

L'encellulement individuel est efficient dans certains pays, notamment en Norvège (A) et au Japon (B). Il y occupe une place très différente puisque sa motivation conceptuelle est somme toute distincte.

A. L'encellulement individuel en Norvège

Comme l'indique Insider prison « les prisons norvégiennes sont souvent considérées comme des « prisons modèles » En effet, le système pénitentiaire répond au modèle dit « d'importation (importmodell) : les prisonniers perdent leur liberté de mouvement mais bénéficient toujours de l'Etat-providence. »¹³⁷

L'encellulement est individuel dans la plupart des établissements norvégiens¹³⁸. En bénéficient donc les personnes placées en détention provisoire. Il n'existe pas d'établissements dédiés à la détention provisoire comme en France.

Cet encellulement individuel prend place au sein d'une vision très spécifique de la peine. En effet, les prisons norvégiennes appliquent le principe de normalité selon lequel, une personne privée de liberté doit être traitée d'une manière qui se rapproche le plus possible d'une personne en vie libre. La considération de la personne en tant qu'individu et que citoyen prime sur sa qualité pénale.

L'encellulement individuel en Norvège s'inscrit donc dans un accompagnement tourné vers la réinsertion, puisque la loi norvégienne dispose que « les personnes détenues doivent dans la mesure du possible, passer du temps en plein air quotidiennement »¹³⁹, de nombreuses activités

¹³⁶ VIE PUBLIQUE, *La mission de garde, première mission de l'administration pénitentiaire*, [en ligne]. Disponible sur <https://www.vie-publique.fr/eclairage/269814-prison-la-mission-de-garde-des-detenus> (Consulté le 18/08/2021)

¹³⁷ PRISON INSIDER, *Norvège* [en ligne] Disponible sur <https://www.prison-insider.com/fichepays/norvege-2021?s=vie-quotidienne#vie-quotidienne> (Consulté le 18/08/2021)

¹³⁸ *Ibidem*

¹³⁹ *Ibidem*

leur sont proposées. De plus, les prisons proposent un large choix de cours et de formation de différents niveaux et ces cours sont conformes au parcours de scolarité norvégien.

Néanmoins comme le précise insider prison les prévenus ne bénéficient pas toujours d'un régime de détention compatible avec la présomption d'innocence. Ce régime dépend du motif d'incarcération. Les magistrats décident pour chacun des dispositions relatives aux visites, au courrier, aux appels et à l'accès aux médias. La même problématique existe en France.

Les prévenus peuvent être, pour des motifs liés à l'enquête, maintenus à l'isolement. Le CPT a affirmé en 2019 que la Norvège « devrait améliorer la situation des détenus placés à l'isolement. »¹⁴⁰ puisque « Dans certaines prisons visitées, le CPT a constaté qu'un certain nombre de détenus étaient enfermés seuls dans leur cellule 22 heures par jour (les activités hors cellules étant limitées à une heure d'exercice en plein air et à une heure d'accès à la salle de sports et pratiquées à l'écart des autres détenus) pour des périodes prolongées et quasiment sans contact avec le personnel. Le CPT recommande que tous les détenus faisant l'objet d'une mesure d'« isolement complet » puissent bénéficier d'un programme structuré d'activités motivantes et organisées de préférence hors des cellules et avoir quotidiennement des contacts humains réels. »

Ainsi, bien que l'encellulement individuel soit généralisé en Norvège et bien qu'il prenne place dans un système pratiquement entièrement orienté vers la réinsertion, il peut parfois prendre la forme d'un isolement.

Qu'en est-il au Japon ?

B. L'encellulement individuel au Japon

Dans le monde pénitentiaire, le Japon est un des pays avec le taux global d'incarcération le plus bas. Il enregistrait par exemple 41 détenus pour 100 000 habitants en 2019 contre 104 détenus pour 100 000 habitants en France.¹⁴¹

¹⁴⁰ CPT, *Actualités 2019 La Norvège devrait améliorer la situation des détenus placés à l'isolement* [en ligne] Disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/norway-should-improve-the-situation-for-prisoners-in-solitary-confinement> (Consulté le 18/08/2021)

¹⁴¹ REGARDS CROISES SUR LA PRISON 2020/2021, 2021, vidéoconférence

Pour ce qui est de la détention provisoire, la garde à vue japonaise s'apparente à une mesure de détention provisoire française¹⁴². Il y avait 10,8% de prévenus au Japon en 2018.¹⁴³

Au Japon ce sont les centres de détention qui sont essentiellement dédiés aux prévenus. Les détenus sont placés seuls en cellule et disposent d'un lit. L'encellulement individuel est donc strictement respecté au Japon.

Néanmoins, celui-ci s'inscrit dans une discipline de fer : « l'administration demande à ses agents d'imposer aux détenus une discipline strict, quasi militaire, afin de maintenir une sécurité et l'ordre au sein des établissements. Les personnes détenues doivent respecter une certaine manière de marcher, parler, manger, s'asseoir et dormir. Toute infraction à ces règles est punie. »¹⁴⁴

Pour ce qui est de la vie quotidienne, l'exercice en plein air est permis, une demi-heure par jour au plus, cinq jours par semaine. Un nombre limité de condamnés est autorisé à prendre part à des activités de groupes. « Il n'est permis de parler qu'à certaines heures de la journée (en général quelques minutes avant l'extinction des feux ainsi que pendant les moments d'exercice et les pauses). Des panneaux affichés dans les ateliers et les douches rappellent aux prisonniers qu'il est interdit de parler en travaillant, en mangeant et en se lavant, pour maintenir la discipline. Parler en dehors des heures autorisées est puni, et les prisonniers doivent demander l'autorisation pour aller aux toilettes. »¹⁴⁵ Le travail est obligatoire et près de 90% des détenus Japonais exercent un travail. « L'éligibilité à la scolarisation ou à la formation professionnelle est évaluée de manière stricte. »¹⁴⁶ Enfin, les rencontres avec la famille et les amis sont limitées entre 5 et 30 minutes avec dispositif de séparation.

L'encellulement individuel est donc strictement appliqué mais fait corps avec une discipline stricte qui autorise très peu de contact entre détenus et de liens sociaux avec l'extérieur.

L'encellulement individuel de demain a donc déjà fait l'objet de multiples propositions et peut chercher à s'inspirer des modèles déjà existants à l'étrangers. Peut être retenu un encellulement individuel facultatif s'inscrivant dans une démarche globale.

¹⁴² BOUZROU ASSOCIÉS AVOCATS A LA COUR, *Garde à vue de Carlos Chosn : aurait-il eu le même traitement en France ?* [en ligne] Disponible sur <https://www.bouzrou-associes.com/2019/09/13/garde-a-vue-de-carlos-ghosn-aurait-il-eu-le-meme-traitement-en-france/> (Consulté le 18/08/2021)

¹⁴³ PRISON INSIDER, *Japon* [en ligne] Disponible sur <https://www.prison-insider.com/fichepays/prisonsaujapon-2019?s=securite-ordre-et-discipline#securite-ordre-et-discipline> (Consulté le 18/08/2021)

¹⁴⁴ *Ibidem*

¹⁴⁵ *Ibidem*

¹⁴⁶ *Ibidem*

SECTION 2 : L'encellulement individuel facultatif s'inscrivant dans une démarche globale

L'encellulement individuel de demain doit être facultatif (§1) et doit s'inscrire dans une démarche globale (§2).

§1 : L'encellulement individuel facultatif

La prise en compte de la volonté du détenu (A) et de la culture locale (B) doit aboutir à un encellulement individuel facultatif.

A. La prise en compte de la volonté du détenu

Les auteurs de rapports, professeurs, professionnels sont unanimes sur la question : l'encellulement individuel ne doit pas être une obligation mais un droit.

C'est ainsi d'ailleurs que la loi pénitentiaire le prévoit, puisque si elle pose le principe de l'encellulement individuel, elle prévoit également les cas où il n'aurait pas à s'appliquer. C'est le cas lorsque les intéressés en font la demande, si leur personnalité justifie dans leur intérêt qu'ils ne soient pas laissés seuls ou si les nécessités d'organisation l'imposent. Dans les deux derniers cas il peut s'agir des situations où un détenu présente un risque suicidaire, ou un handicap, ou lorsque l'organisation du travail le nécessite.

L'encellulement individuel n'est qu'un outil de réinsertion et de prévention de la récidive, qui ne jouit pas d'une efficacité absolue. En effet, « au-delà de l'exécution de la peine, la prison doit conserver son rôle de préparation à la réinsertion et, ce faisant, ne doit pas favoriser un isolement subi qui conduirait à un isolement forcé »¹⁴⁷

Il s'agit de placer le détenu au cœur et au centre de son parcours d'exécution de peine, de le rendre acteur de sa peine, et ainsi de lui laisser le choix d'un encellulement collectif ou individuel.

C'est la raison pour laquelle Dominique Raimbourg et Jean-Jacques Urvoas affirment la nécessité de laisser 20% de cellules collectives dans le parc immobilier carcéral Français.

Outre la volonté du détenu, c'est la culture locale qui doit parfois être prise en compte.

¹⁴⁷ JEAN-JACQUES URVOAS, op.cit p14

B. La prise en compte de la culture locale : l'exemple de la Turquie

Repardons à l'international. Si en France, c'est la volonté du détenu qui est évoquée, en Turquie c'est la culture locale qui a dû être prise en compte.

Pendant longtemps l'emprisonnement en Turquie se faisait dans de grands dortoirs. Selon le CPT cet encellulement par dortoir était inhumain et devait être réformé. En effet, ce système est considéré comme impliquant un manque de respect de la vie privée, un maintien de la cohésion d'organisation criminelle, et comme favorisant les violences hétéro-agressives.

De plus, « au début des années 90 l'administration pénitentiaire avait presque perdu le contrôle sur les prisons. Les organisations politiques et la mafia contrôlaient les prisonniers ainsi que le personnel pénitentiaire. « Le pouvoir politique exprimait souvent son incapacité à contrôler les prisons, cette perte de contrôle était une conséquence de l'architecture des prisons ainsi que de la surpopulation » »¹⁴⁸

Conséquemment, dans la première moitié des années 90, le gouvernement a essayé de mettre fin au système de dortoir dans les prisons et a proposé un nouveau régime d'incarcération pour les détenus politiques, en s'appuyant sur une loi sur la lutte contre le terrorisme adoptée en 1991. « Selon cette loi, la construction de nouvelles prisons appelées « les prisons de haute sécurité » a été décidée, où les condamnés pour terrorisme devraient être logés dans des cellules individuelles. [...] Les dirigeants de l'Administration pénitentiaire étaient fiers de ces nouveaux établissements qu'ils qualifiaient comme « des hôtels de luxe » en raison de l'existence des douches et des toilettes individuelles dans les cellules. »¹⁴⁹

A partir de l'année 1987, le gouvernement a fait quatre essais successifs de transfert en 1987, 1991, 1996 et 1999, des détenus politiques dans ces prisons de haute sécurité. « Toutes ces tentatives ont échoué en raison de la résistance des détenus qui ont recouru à chaque fois aux grèves de la faim. »¹⁵⁰.

Une des causes de ces grèves de la faim est bien identifiée : la culture turque implique une vie en collectivité. La vie en dortoir était globalement appréciée par les détenus turcs qui ont l'habitude de vivre ensemble et qui supportent peu le sentiment de solitude.

¹⁴⁸ IPEK MERÇİL, « La transformation des prisons turques et les conditions de détention en Turquie », *French Journal For Media Research* [en ligne], 2017, n° 7/2017 – ISSN 2264-4733. Disponible sur : https://www.frenchjournalformediaresearch.com/lodel-1.0/main/docannexe/file/1133/mercil_pdf.pdf (consulté le 17/08/2021)

¹⁴⁹ *Ibidem*

¹⁵⁰ *Ibidem*

La solution qui a été trouvée fut de créer des unités de vie pour 2 ou 3 personnes, appelées prisons de Type F.

La culture turque n'est donc pas compatible avec un encellulement individuel.

Outre la prise en compte de la volonté du détenu et de la culture locale, l'encellulement individuel doit s'inscrire dans une démarche globale.

§2. L'encellulement individuel s'inscrivant dans une démarche globale

L'encellulement individuel n'est pas une fin en soi, il doit s'inscrire dans une démarche globale. Il nécessite d'être associé à des conditions dignes de détention (A) et à du temps hors de la cellule. (B)

A. La nécessité d'associer l'encellulement individuel aux conditions dignes de détention

Selon Dominique Raimbourg : « La question de l'encellulement individuel doit être reliée aux conditions de détention en générale. »¹⁵¹ L'encellulement individuel n'est pas une fin en soi et nécessite d'être couplé avec des conditions dignes de détention. En effet, une cellule individuelle qui ne disposerait pas d'une aération suffisante, qui serait infectée de nuisibles, dont les installations sanitaires ne respecteraient pas les normes, dont la taille serait insuffisante perdrait tout son sens et son efficacité dans la réinsertion future du détenu et dans la prévention de la récidive.

C'est d'ailleurs le positionnement adopté par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle n'impose pas l'encellulement individuel en tant que tel mais se concentre sur des conditions de détention digne. Autrement dit, pour la Cour le problème est moins que les détenus soient regroupés en cellule, mais qu'ils soient regroupés dans des conditions de détention indigne.

Cette question était déjà évoquée dans l'instruction du 10 août 1875 sur le régime des prisons départementales : « Ce régime comporte, en effet, certaines conditions essentielles : il ne suffit pas que les détenus soient confinés chacun dans une chambre séparée, il est indispensable que les locaux affectés à leur habitation puissent être chauffés, suffisamment éclairés pour les

¹⁵¹ DOMINIQUE RAIMBOURG, op.cit p22

travaux du soir et la surveillance de nuit, que la ventilation y soit largement assurée, que les cellules soient munies de lieux d'aisances fixes ou mobiles. »¹⁵²

Outre le respect des conditions de détention, l'encellulement individuel doit être accompagné d'un temps hors de la cellule.

B. La nécessité d'associer l'encellulement individuel à du temps hors de la cellule

Selon Dominique Raimbourg : « La question de l'encellulement individuel ne peut être dissociée de la question de la durée de l'enfermement quotidien dans la cellule. »¹⁵³

Alexis de Tocqueville, dans son examen du premier projet de loi, l'exprimait déjà de la façon suivante : « Il ne faut pas confondre cet isolement avec le secret. Le prévenu mis en secret est d'ordinaire plongé dans la solitude la plus profonde, au moment même où il aurait le plus d'intérêt à interroger tous ceux qui s'intéressent à lui. [...] Dans le système du projet de loi, le prévenu est séparé, il est vrai, de la population vicieuse qui remplit la prison ; mais on lui facilite, autant que l'ordre de la maison peut le permettre, toute espèce de rapport avec la société honnête du dehors. Ses parents, ses amis, son défenseur peuvent le visiter chaque jour, et correspondre avec lui. Il s'occupe au travail qui lui plaît, et le fruit de son travail lui appartient tout entier, en un mot, si on le sépare des autres détenus, l'on ne saurait dire qu'il soit mis dans la solitude. »¹⁵⁴

Le détenu en étant placé seul en cellule perd forcément une grande part des relations sociales qu'il entretenait avec ses codétenus et qui constituaient son quotidien. « Un enfermement de près de 21h00 par jour est difficilement supportable dans une cellule à deux ou trois alors qu'il n'y a qu'une place. Mais est tout aussi difficilement supportable un enfermement quotidien d'une telle durée dans une cellule où le détenu se trouve seul. »¹⁵⁵

De ce fait, pour que l'encellulement individuel ne se transforme pas en isolement, il est primordial d'augmenter le nombre d'heures hors de la cellule, que celles-ci soient consacrées à des activités, à la formation, à une profession, à rencontrer sa famille ou tout autre intervenant extérieur. Cela nécessite bien sûr de plus grands moyens et plus de personnel, sans quoi cela serait irréalisable.

¹⁵² Instruction application de la loi du 5 juin 1875, 10 août, [en ligne] Disponible sur https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/histoire_parcours_10_encellulement_instruction_10aout1875_application_loi_5_juin1875.pdf (Consulté le 18/08/2021)

¹⁵³ DOMINIQUE RAIMBOURG, op.cit p22

¹⁵⁴ M, AI. DE TOCQUEVILLE, op.cit p8

¹⁵⁵ DOMINIQUE RAIMBOURG, op.cit p22

CONCLUSION

146 ans après la loi Béranger de 1875 qui fait de l'encellulement individuel une obligation, celui-ci est toujours ineffectif au sein de nos maisons d'arrêt françaises.

Confronté à la surpopulation carcérale, à l'inadaptation architecturale mais aussi au poids de l'opinion publique, l'encellulement individuel se présente comme une promesse républicaine qui n'a jamais été abandonnée malgré les échecs successifs.

Ses motivations conceptuelles se sont transformées au gré de l'évolution du statut de la personne détenue. Aujourd'hui, l'encellulement individuel prend place à la croisée de deux chemins : celui de la dignité des personnes détenues et celui des enjeux sécuritaires frappant l'administration pénitentiaire.

Nombreuses sont les conséquences de l'encellulement collectif subi dans les maisons d'arrêt.

Droits humains et dignité des personnes détenues se voient atteints quand le sens de la peine, lui, voit sa substance s'affaiblir. L'encellulement collectif devient obstacle à la réinsertion et facteur de récidive.

Outre, les personnes placées sous-main de justice, le personnel pénitentiaire et plus particulièrement les surveillants sont impactés par cet échec démocratique. Ils assistent à un assèchement de leurs relations avec les personnes détenues et subissent un appauvrissement forcé de leurs missions.

Plus que la responsabilité de l'administration pénitentiaire, l'encellulement collectif est l'aboutissement d'un dysfonctionnement de la chaîne pénale dans son entièreté.

Pourtant, nombreux sont les rapports expliquant la marche de manœuvre à suivre pour aboutir à un encellulement individuel généralisé. De plus, quelques pays peuvent également servir d'exemple à la conception de l'encellulement individuel de demain. Enfin, unanimes sont les auteurs sur la forme que devra revêtir celui-ci : facultatif et s'inscrivant dans une démarche globale.

Récemment, c'est la loi de programmation du 23 mars 2019 qui a une nouvelle fois repoussé l'application de l'encellulement individuel. Cette dernière reporte son effectivité à 2023. Pourtant, la surpopulation carcérale qui frappe nos maisons d'arrêt croît à nouveau et ce de façon exponentielle. L'encellulement individuel reste donc paré de nombreuses incertitudes.

TABLE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Photographie visite du CGLPL au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse : Cellule suroccupée du quartier maison d'arrêt des hommes.

Annexe 2 : Photographie visite du CGLPL au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse : Matelas posé sur une armoire pour le surrélever du sol et éviter les nuisibles (Maison d'arrêt des hommes)

Annexe 3 : Photographie visite du CGLPL au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse : Cellule triplée au quartier maison d'arrêt des femmes

Annexe 1 : Photographie visite du CGLPL au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse : Cellule suroccupée du quartier maison d'arrêt des hommes.



SOURCE : CGLPL, 13 juillet 2021, Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse

Annexe 2 : Photographie visite du CGLPL au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse : Matelas posé sur une armoire pour le surrélever du sol et éviter les nuisibles (Maison d'arrêt des hommes)



SOURCE : CGLPL, 13 juillet 2021, Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse

Annexe 3 : Photographie visite du CGLPL au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse : Cellule triplée au quartier maison d'arrêt des femmes



SOURCE : CGLPL, 13 juillet 2021, Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse

BIBLIOGRAPHIE :

Ouvrages généraux :

- JEAN-PAUL DUBOIS, *Tous les hommes n'habitent pas le monde de la même façon*, Points, 2019 p38-39

Ouvrages spéciaux :

- LAUDE Anne, MATHIEU Bertrand et TABUTEAU Didier, « Le respect de la dignité humaine » in *Droit de la santé*, Presses Universitaires de France, Thémis, 2012, pp. 573-579

Les mémoires, les études et les rapports :

- CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale contrôleur général des lieux de privation de liberté 2018*, DALLOZ, 2018.
- J-M DELARUE, Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 24 mars 2014 relatif à l'encellulement individuel dans les établissements pénitentiaires [en ligne], JORF, 2014, 4 pages. Disponible sur http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2014/04/CGLPL_Avis-JO_20140423.pdf (consulté le 03/08/2021)
- JACQUES FLOCH, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises*, [en ligne] Assemblée Nationale, n°2521, 28 juin 2000. Disponible sur <https://www.assemblee-nationale.fr/rap-eng/r2521-1.asp> (consulté le 18/07/2021)
- ADELIN HAZAN, *Avis sur la prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral* [en ligne], Journal officiel, 30 juin 2015, 34 pages. Disponible sur <https://www.cglpl.fr/2015/avis-relatif-a-la-prise-en-charge-de-la-radicalisation-islamiste-en-milieu-carceral/> (consulté le 29/07/2021)

- JEAN-JACQUES HYEST, GUY-PIERRECABANEL, *Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaire en France* [en ligne], Sénat, n°449, 29 juin 2000, 223 p. Disponible sur <https://www.senat.fr/rap/199-449/199-449.html> (consulté le 18/07/2021)
- DOMINIQUE RAIMBOURG, *Encellulement Individuel Faire de la prison un outil de justice* [en ligne] 2014, 52p. Disponible sur http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_raitbourg_encellulement_individuel.pdf (consulté le 01/08/2021)
- SÉNAT, Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaire en France, Sénat, n°449, 29 juin 2000
- M, AI. DE TOCQUEVILLE, *Premier rapport de la commission chargée d'examiner le premier projet de loi sur les prisons* [en ligne] 20 juin 1840, 45 pages. Disponible sur https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/histoire_parours_10_encellulement_premier_rapport_commission_tocqueville.pdf (consulté le 15/07/2021)
- JEAN-JACQUES URVOAS, *Rapport au parlement sur l'encellulement individuel : en finir avec la surpopulation carcérale*, [en ligne] ministère de la justice, 20 septembre 2016, 70p. Disponible sur http://www.justice.gouv.fr/publication/rap_jj_urvoas_encellulement_individuel.pdf (consulté le 28/07/2021)

Colloques, Congres :

- REGARDS CROISES SUR LA PRISON 2020/2021, 2021, vidéoconférence

Articles, Publications :

- CATHERINE DUPRAT « Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes ». *Annales historiques de la Révolution française* [en ligne] n°228, 1977. pp. 204-246. Disponible sur https://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1977_num_228_1_4052 (consulté le 25/08/2021)
- CONSTANCE GREWE, « La dignité humaine dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Intervention à la 7ème conférence-débat du Centre de droit public comparé, Université Panthéon-Assas Paris II, 30 octobre 2014 » : *Revue générale du droit* [en ligne], 2014, numéro 18323. Disponible sur <https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2014/11/06/la-dignite-humaine-dans-la-jurisprudence-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme/> (consulté le 05/08/2021)
- ANAÏS HENNEGUELLE, BENJAMIN MONNERY, « Prison, peines alternatives et récidive », *Revue Française d'Economie*, [en ligne], 2017, (Vol. XXXII), pages 169 à 207. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-economie-2017-1-page-169.htm> (Consulté le 15/08/2021)
- CHRISTOPH MENKE, « De la dignité de l'homme à la dignité humaine : le sujet des droits de l'homme », *Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales* [en ligne], in : WestEnd. Neue Zeitschrift für Sozialforschung, cahier 2, 2006, p. 3-21. Disponible sur <https://journals.openedition.org/trivium/3303> (consulté le 06/08/2021)
- IPEK MERÇİL, « La transformation des prisons turques et les conditions de détention en Turquie », *French Journal For Media Research* [en ligne], 2017, n° 7/2017 – ISSN 2264-4733. Disponible sur : https://www.frenchjournalformediaresearch.com/lodel-1.0/main/docannexe/file/1133/mercil_pdf.pdf (consulté le 17/08/2021)
- FRANCOIS-XAVIER ROUX-DEMARE, « La notion de vulnérabilité de la personne au regard de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme », *Journal du droit des jeunes* [en ligne], 2015/5-6, n°345-346, p.35-38. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2015-5-page-35.htm> (consulté le 16/08/2021)

Les lois, les codes, les décrets, les notes et les circulaires :

- Circulaire du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues, *BOMJL*, [en ligne], n° 2011-04, 29 avril 2011. Disponible sur http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSK1140023C.pdf (Consulté le 23/08/2021)
- Circulaire relative à la capacité des établissements pénitentiaires [en ligne] 17 mars 1988. Disponible sur <http://prison.eu.org/capacites-des-etablissements> (consulté 04/08/2021)
- *Code civil*, art 16
- *Code de procédure pénale de 1958*, article 716
- *Code de procédure pénale de 1958*, article 719
- *Code de procédure pénale de 2003*, article 716
- *Code de procédure pénale*, article 717-2
- COMMISSION DES LOIS *Projet de loi finance pour 2021 : Administration pénitentiaire* [en ligne] Disponible sur <https://www.senat.fr/rap/a20-144-6/a20-144-6.html> (Consulté le 18/08/2021)
- *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*, art 1
- Instruction application de la loi du 5 juin 1875, 10 août, [en ligne] Disponible sur https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/histoire_parours_10_encellulement_instruction_10aout1875_application_loi_5_juin1875.pdf (Consulté le 18/08/2021)
- Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, *JORF*, n°0273, 25 novembre 2009
- *Loi pénitentiaire*, article 27
- *Loi pénitentiaire*, article 44
- Loi sur le régime des prisons départementales *JORF* [en ligne], 5 juin 1875, Disponible sur :
https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/histoire_parours_10_encellulement_loi_5juin1875_regime_prisons_departementales.pdf (consulté le 15/07/2021)

- Premier projet de loi sur les prisons, *documents officiels France* [en ligne], 9 mai 1840. Disponible sur https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/histoire_parours_10_encellulement_premier_projet_de_loi_sur_les_prisons_1840.pdf (consulté le 15/07/2021)
- Projet de loi amendé par la commission [en ligne] 1843. Disponible sur https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/histoire_parours_10_encellulement_texte_premier_projet_de_loi_amende_par_commission.pdf (consulté le 15/07/2021)
- Référentiel qualité des pratiques pénitentiaires– Règles pénitentiaires Européennes, point 1.1.4

Presse :

- 20 minutes, *Prisons : « Les conditions de détentions sont redevenues épouvantables en France »*, dénonce la contrôleuse Dominique Simonnot, [en ligne] (28/07/2021). Disponible sur [Prisons : « Les conditions de détention sont redevenues épouvantables en France », dénonce la contrôleuse Dominique Simonnot \(20minutes.fr\)](#) (consulté le 29/07/2021)
- SARAH BELOUEZZANE, « La droite présente son propre projet « contre l’islamisme radical », *Le Monde* [en ligne], 2 février 2021. Disponible sur https://www.lemonde.fr/politique/article/2021/02/02/la-droite-presente-son-contre-projet-contre-l-islamisme-afin-de-se-distinguer-de-macron_6068504_823448.html (consulté le 30/07/2021)
- ALEXANDRE GARCIA, « Trois ans après son adoption, le principe de l’encellulement est remis en cause », *Le Monde* [en ligne], 29 mars 2004. Disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2004/03/29/trois-ans-apres-son-adoption-le-principe-de-l-encellulement-individuel-est-remis-en-cause_359094_3224.html (consulté le 31/07/2021)
- JEAN-BAPTISTE JACQUIN, « Terrorisme : La France met en place des quartiers pour détenus radicalisés », *Le Monde* [en ligne], 14 janvier 2016. Disponible sur https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2016/01/14/terrorisme-les-objectifs-ambitieux-des-quartiers-dedies-aux-detenus-radicalises_4847214_1653578.html (Consulté le 29/07/2021)

- JEAN-BAPTISTE JACQUIN « La croissance du nombre de détenus dans les prisons françaises inquiète », *Le Monde* [en ligne], 27 juillet 2021. Disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/07/27/l-inquietante-croissance-du-nombre-de-detenus-dans-les-prisons-francaises_6089642_3224.html (consulté le 03/08/2021)

La sitographie :

- 20 minutes, *Prisons : « Les conditions de détentions sont redevenues épouvantables en France »*, dénonce la contrôleuse Dominique Simonnot, [en ligne] (28/07/2021). Disponible sur [Prisons : « Les conditions de détention sont redevenues épouvantables en France », dénonce la contrôleuse Dominique Simonnot \(20minutes.fr\)](https://www.20minutes.fr/prisons/1145847-2021-07-28-les-conditions-de-detention-sont-redevenues-epouvantables-en-france)
- ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE, *Groupes en situation de vulnérabilité* [en ligne] Disponible sur <https://www.apr.ch/fr/centre-de-connaissances/focus-detention/groupes-en-situation-de-vulnerabilite> (consulté le 16/08/2021)
- BOUZROU ASSOCIÉS AVOCATS A LA COUR, *Garde à vue de Carlos Ghosn : aurait-il eu le même traitement en France ?* [en ligne] Disponible sur <https://www.bouzrou-associes.com/2019/09/13/garde-a-vue-de-carlos-ghosn-aurait-il-eu-le-meme-traitement-en-france/> (Consulté le 18/08/2021)
- CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *Encellulement* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.cnrtl.fr/definition/encellulement> (consulté le (20/08/2021)
- CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *Encelluler* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.cnrtl.fr/definition/encelluler> (consulté le (20/08/2021)
- CONSEIL CONSTITUTIONNEL, *La dignité de la personne humaine* [en ligne]. Disponible sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/la-dignite-de-la-personne-humaine> (Consulté le 05/08/2021)
- CPT, *Actualités 2019 La Norvège devrait améliorer la situation des détenus placés à l'isolement* [en ligne] Disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/norway-should-improve-the-situation-for-prisoners-in-solitary-confinement> (Consulté le 18/08/2021)

- CRIMINO CORPUS, *Société royale pour l'amélioration des prisons* [en ligne]. Disponible sur <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/doc/2636/> (consulté le 25/08/2021)
- DICTIONNAIRE LAROUSSE, *cellule*, [en ligne]. Disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/cellule/14026> (consulté le 20/08/2021)
- DICTIONNAIRE LAROUSSE, *individuel*, [en ligne]. Disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/individuel/42665> (consulté le 20/08/2021)
- ENAP, *70 ans Réforme Amor 1945-2015* [en ligne]. Disponible sur https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/crhcp_catalogue_expo_amor.pdf : (consulté le 18/07/2021)
- ENAP, *Histoire et Patrimoine pénitentiaire emprisonnement individuel -débats 1840-1945* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.enap.justice.fr/histoire/emprisonnement-individuel-debats-1840-1945#> (consulté le 15/07/2021)
- FONDATION JEAN JAURES, *les Français et la prison*, [en ligne] Disponible sur <https://www.jean-jaures.org/publication/les-francais-et-la-prison/> (consulté le 04/08/2021)
- LA TOUPIE DICTIONNAIRE, *Statut* [en ligne] Disponible sur <https://www.toupie.org/Dictionnaire/Statut.htm> (consulté le 18/07/2021)
- LE POINT, *Surpopulation carcérale : Valls veut bâtir 33 nouveaux établissements pénitentiaires* [en ligne] disponible sur https://www.lepoint.fr/societe/prison-face-a-la-surpopulation-valls-veut-batir-33-nouveaux-etablissements-penitentiaires-06-10-2016-2073986_23.php (consulté le 04/08/2021)
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Centre pénitentiaire de Bordeaux -Gradignan*, [en ligne] Disponible sur <https://oip.org/etablissement/centre-penitentiaire-de-bordeaux-gradignan/> (consulté le 03/08/2021)
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Qui sont les personnes incarcérées* [en ligne], 08/02/2021, disponible sur <https://oip.org/en-bref/qui-sont-les-personnes-incarcerees/> (consulté le 08/08/2021)

- PRISON INSIDER, *Norvège* [en ligne] Disponible sur <https://www.prison-insider.com/fichepays/norvege-2021?s=vie-quotidienne#vie-quotidienne> (Consulté le 18/08/2021)
- PRISON INSIDER, *Japon* [en ligne] Disponible sur <https://www.prison-insider.com/fichepays/prisonsaujapon-2019?s=securite-ordre-et-discipline#securite-ordre-et-discipline> (Consulté le 18/08/2021)
- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA RADICALISATION, *Le désengagement plutôt que la déradicalisation* [en ligne] Disponible sur : <https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-radicalisation/soutenir-et-suivre-les-intervenants/> (consulté le 30/07/2021)
- VIE PUBLIQUE, *La mission de garde, première mission de l'administration pénitentiaire*, [en ligne]. Disponible sur <https://www.vie-publique.fr/eclairage/269814-prison-la-mission-de-garde-des-detenus> (Consulté le 18/08/2021)

Table de jurisprudences :

- CEDH, 30 janvier 2020, n°9671/15, *JMB contre FRANCE*
- CEDH, 26 OCTOBRE 2000, n°30210/96, *KUDLA contre POLOGNE*
- CEDH, 20 octobre 2016, n°7334/13, *MURSIC contre POLOGNE*
- CONSEIL CONSTITUTIONNEL, 27 juillet 1994, n°94-343/344
- CONSEIL CONSTITUTIONNEL, QPC, 2 octobre 2020, n°2020-858/859
- CONSEIL D'ETAT, 17 février 1995, n° 97754, *Marie, Recueil Lebon*
- CONSEIL D'ETAT, 27 octobre 1995, n°136727, *Commune Morsang-sur-Orge, Recueil Lebon*
- CONSEIL D'ETAT, 19 octobre 2020, n°439372, *Recueil Lebon*
- COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 8 juillet 2020, n°1400

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
<u>PARTIE 1 : L'ENCELLEMENT INDIVIDUEL : D'UNE PROMESSE RÉPUBLICAINE A UN ÉCHEC DÉMOCRATIQUE.....</u>	5
CHAPITRE 1 : LES MOTIVATIONS CONCEPTUELLES D'UNE PROMESSE REPUBLICAINE EVOLUTIVE	5
SECTION 1 : LA NAISSANCE D'UNE PROMESSE REPUBLICAINE : L'OBJECTIF D'OBSTACLE A LA CONTAGION MORALE DES PRISONNIERS	5
§1 : La naissance d'une promesse républicaine	6
A. Les premiers débats autour de l'encellulement individuel.....	6
B. La loi de 1875	7
§2 : L'encellulement individuel : obstacle à la contagion morale et à la récidive des prisonniers	8
A. Le constat : les prisons comme école du crime, du vice et de la récidive	8
B. La solution : l'encellulement individuel comme obstacle à la contagion morale et à la récidive....	9
SECTION 2 : L'ÉVOLUTION CONCEPTUELLE DE L'ENCELLEMENT INDIVIDUEL : DE LA DIGNITE A LA SECURITE	10
§1 : L'encellulement individuel comme condition au respect de la dignité humaine	10
A. La reconnaissance du statut de personne détenue titulaire de droits	10
B. La réaffirmation de l'encellulement individuel au cœur de la protection de la dignité de la personne détenue	12
§2. L'émergence de la motivation sécuritaire.....	13
A. La protection de la dignité : motivation insuffisante à la mise en œuvre effective de l'encellulement individuel	14
B. Les enjeux sécuritaires : nouvelle motivation de l'encellulement individuel	14

CHAPITRE 2 : L'ENCELLEMENT INDIVIDUEL : LES CAUSES D'UN ECHEC DEMOCRATIQUE	17
SECTION 1 : L'ENCELLEMENT INDIVIDUEL : DEROGATIONS LEGISLATIVES, MORATOIRES SUCCESSIFS ET APPLICATION PARTIELLE	17
§1 : Dérogations législatives et reports successif de l'encellulement individuel en maison d'arrêt	17
A. Dérogations législatives et reports successifs avant la loi pénitentiaire de 2009	17
B. Dérogations législatives et reports successifs après la loi pénitentiaire de 2009.....	19
§2 : L'encellulement individuel inégalement appliqué	20
A. Les disparités entre établissements pour peine et maisons d'arrêt.....	21
B. L'application inégale au sein des maisons d'arrêt	22
SECTION 2 : LES CAUSES DE L'INEFFECTIVITE DE L'ENCELLEMENT INDIVIDUEL	23
§1 : La surpopulation carcérale et l'encellulement individuel	23
A. Surpopulation carcérale et ineffectivité de l'encellulement individuel : association.....	24
B. Surpopulation carcérale et ineffectivité de l'encellulement individuel : dissociation.....	25
§2 : Les autres causes identifiées de cette ineffectivité.....	26
A. L'inadaptation architecturale.....	27
B. Le poids de l'opinion publique	28

PARTIE 2 : DROITS HUMAINS ET SENS DE LA PEINE A L'ÉPREUVE DE L'ENCELLULEMENT
COLLECTIF : QUEL ENCELLULEMENT INDIVIDUEL DE DEMAIN ? 29

CHAPITRE 1 : DROITS HUMAINS, SENS DE LA PEINE, ISOLEMENT ET PERSONNEL PENITENTIAIRE A L'ÉPREUVE DE L'ENCELLULEMENT COLLECTIF 29

SECTION 1 : LES DROITS HUMAINS ET LA DIGNITE DES PERSONNES DETENUES A L'ÉPREUVE DE L'ENCELLULEMENT COLLECTIF 29

§1 Les droits et la dignité des personnes détenues 29

A. Les droits reconnus à la personne détenue 30

B. La protection de la dignité de la personne détenue 31

§2 L'encellulement collectif comme atteinte aux droits et à la dignité de la personne détenue 33

A. L'encellulement collectif comme atteinte aux droits de la personne détenue 33

B. L'encellulement collectif comme atteinte à la dignité de la personne détenue 35

SECTION 2 : SENS DE LA PEINE, ISOLEMENT ET PERSONNEL PENITENTIAIRE A L'ÉPREUVE DE L'ENCELLULEMENT COLLECTIF 36

§1 Le sens de la peine à l'épreuve de l'encellulement collectif 36

A. La réinsertion à l'épreuve de l'encellulement collectif 36

B. La prévention de la récidive à l'épreuve de l'encellulement collectif 38

§2 Isolement et personnel pénitentiaire à l'épreuve de l'encellulement collectif 39

A. L'isolement à l'épreuve de l'encellulement collectif 39

B. Le personnel pénitentiaire à l'épreuve de l'encellulement collectif 40

CHAPITRE 2 : QUEL ENCELLULEMENT INDIVIDUEL DE DEMAIN ?.....	42
SECTION 1 : PROPOSITIONS ET MISES EN PLACE CONCRETES	42
§1 : Les propositions de mise en place de l'encellulement individuel	42
A. Un encellulement individuel progressif au bénéfice des personnes vulnérables	42
B. Vers un encellulement individuel généralisé ?	44
§2 : L'encellulement individuel en Norvège et au Japon	46
A. L'encellulement individuel en Norvège	46
B. L'encellulement individuel au Japon	47
SECTION 2 : L'ENCELLULEMENT INDIVIDUEL FACULTATIF S'INSCRIVANT DANS UNE DEMARCHE GLOBALE.....	49
§1 : L'encellulement individuel facultatif	49
A. La prise en compte de la volonté du détenu	49
B. La prise en compte de la culture locale : l'exemple de la Turquie.....	50
§2. L'encellulement individuel s'inscrivant dans une démarche globale.....	51
A. La nécessité d'associer l'encellulement individuel aux conditions dignes de détention.....	51
B. La nécessité d'associer l'encellulement individuel à du temps hors de la cellule	52
<u>CONCLUSION</u>	<u>53</u>
<u>TABLE DES ANNEXES :</u>	<u>55</u>
<u>BIBLIOGRAPHIE :.....</u>	<u>59</u>

RÉSUMÉ :

L'encellulement individuel est une obligation en France depuis la loi Béranger de 1875. Cette promesse républicaine subira au gré des réformes et des gouvernements successifs une évolution de ses motivations conceptuelles. D'obstacle à la récidive et à la contagion morale des prisonniers, elle prendra place au cœur de la dignité de la personne détenue, pour finir par être motivée par de nouveaux enjeux sécuritaires.

Aujourd'hui, en 2021, l'encellulement individuel est toujours ineffectif. Les diverses dérogations législatives, les moratoires successifs ainsi que son application partielle font de cette promesse républicaine un échec démocratique. La surpopulation carcérale, l'inadaptation architecturale et le poids de l'opinion publique en sont les causes identifiées.

Droits humains, dignité de la personne détenue, sens de la peine, isolement et personnel pénitentiaire sont mis à l'épreuve de l'encellulement collectif.

Les propositions et les mises en place concrètes à l'étranger nous invitent à réfléchir l'encellulement individuel de demain, facultatif, et s'inscrivant dans une démarche globale.

Mots-clés : encellulement individuel, promesse républicaine, dignité, enjeux sécuritaires, dérogations législatives, moratoires successifs, application partielle, échec démocratique, surpopulation carcérale, inadaptation architecturale, opinion publique, droits humains, sens de la peine, personnel pénitentiaire, encellulement individuel de demain, facultatif, démarche globale.

ABSTRACT :

Single celling was made compulsory in France by the 1875 Béranger act. In the course of various reforms undertaken by successive governments, this republican promise has been subjected to various changes regarding its underlying justifications. Arguments have ranged from prevention against recidivism or making inmates more immune to peers'immoral influences, to preserving the dignity of incarcerated persons, until it finally became considered as a security improvement issue.

Currently, in 2021, single celling is still ineffective. The various legislative derogations, successive moratoriums and its partial application make this republican promise a democratic failure. Prison overcrowding, inadequate prison design plans and the weight of public opinion are the causes identified.

Human rights, respect of the dignity of incarcerated individuals, the true meaning of sentence serving, isolation and prison staff are put to the test by collective cell rooms.

Proposals and their concrete implementation abroad invite us to reflect on the single celling of tomorrow, which will be optional, and part of a global approach.

Keywords : single celling, republican promise, dignity, security issues, legislative derogations, successive moratoriums, partial application, democratic failure, prison overcrowding, inadequate prison design, public opinion, human rights, sense of punishment, prison staff, single celling of tomorrow, global approach.